



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/1990/6/Add.13
28 août 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1997

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Deuxième rapport périodique présenté par les Etats parties
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte, conformément
aux programmes établis par la résolution 1988/4
du Conseil économique et social

Additif

PAYS-BAS (Aruba) *

[20 juin 1996]

*Les informations présentées par les Pays-Bas (Aruba) conformément aux directives concernant la partie initiale des rapports des Etats parties figurent dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.68).

GE.96-18100 (F)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 2	3
Article 6 : Droit au travail	3 - 18	3
Article 7 : Droit de jouir de conditions de travail justes et favorables	19 - 47	12
Article 8 : Le droit de s'affilier à des syndicats	48 - 55	20
Article 9 : Droit à la sécurité sociale	56 - 74	22
Article 10 : Protection de la famille, de la mère et de l'enfant et législation relative au mariage	75 - 101	27
Article 11 : Le droit à un niveau de vie suffisant	102 - 124	32
Article 12 : Droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental que l'on soit capable d'atteindre	125 - 149	38
Article 13 : Le droit à l'éducation	150 - 170	44
Article 14 : Enseignement obligatoire	171	49
Article 15 : Droit à la vie culturelle et à la jouissance des résultats de la recherche scientifique	172 - 189	50

Annexes

1. Statistiques de l'éducation
- 2 *. Troisième recensement de la population et de l'habitation,
octobre 1991
- 3 */. Annuaire statistique, 1994

*Disponibles pour consultation dans les dossiers du Centre pour
les droits de l'homme.

Introduction

1. Le présent rapport est présenté en application des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Pacte est entré en vigueur à l'égard du Royaume des Pays-Bas (y compris Aruba) le 11 mars 1979. Depuis son accession à l'autonomie au sein du Royaume des Pays-Bas en 1986, Aruba a l'obligation de présenter des rapports périodiquement en vertu des différents instruments relatifs aux droits de l'homme.

2. Le présent rapport initial d'Aruba suit d'aussi près que possible le Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme et les Directives générales révisées concernant la forme et le contenu des rapports que les Etats parties doivent présenter conformément aux articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Pour la partie générale du rapport (art. 1er à 5), on se reportera au document de base d'Aruba (HRI/CORE/1/Add.68) établi selon les directives unifiées concernant la première partie des rapports des Etats parties qui figurent dans le document HRI/CORE/1. On pourra également se reporter à l'Annuaire statistique d'Aruba pour 1994 et au troisième recensement de la population et de l'habitation de 1991, dont des extraits sont reproduits dans les annexes au présent rapport.

Article 6 : Droit au travail

3. En tant que composante du Royaume des Pays-Bas, Aruba est partie à la Convention (No 122) de l'OIT concernant la politique de l'emploi, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. On pourra se reporter à des rapports antérieurs portant sur l'application de ces conventions.

4. Le paragraphe 22 de l'article V de la Constitution d'Aruba stipule que le gouvernement a l'obligation de fournir aux citoyens des possibilités d'emploi adéquates. Le gouvernement s'acquitte de cette obligation en mettant en oeuvre une politique budgétaire et monétaire, en appliquant un système de prélèvements économiques, en instituant des crédits d'impôts et d'autres mesures incitatives et promotionnelles de portée générale. De plus, l'organisation d'activités de formation telles que des cours de recyclage, des programmes de reconversion et de réinsertion professionnelle comme ceux qui sont proposés notamment par "Enseñanza pa Empleo" [Formation pour l'emploi] (voir ci-après) concourt à la réalisation du droit au travail.

5. La principale tâche du Département du travail, qui relève du Ministre du bien-être public, est d'encourager la création d'emplois en nombre suffisant. Pour s'en acquitter, il étudie le marché de l'emploi. Ce travail de recherche consiste à recueillir, enregistrer, traiter et mettre à jour les données concernant l'emploi en général, l'offre et la demande sur le marché de l'emploi, les demandeurs d'emploi et les personnes souhaitant améliorer leur situation, les offres d'emploi existantes et à venir, les travailleurs étrangers et le statut des femmes dans l'emploi.

Situation du marché du travail (1989-1995)

6. En ce qui concerne l'évolution récente de la situation économique, on pourra se reporter au chapitre B de la section I du document de base d'Aruba. Comme cela est indiqué dans ce document, la situation du marché du travail à Aruba fait que le chômage y est quasiment inexistant. Le non-emploi d'un certain nombre de personnes est dû à une incapacité (maladie, handicap), à l'âge (retraite), à des études ou au service militaire obligatoire. La croissance explosive de secteurs tels que le tourisme et le bâtiment a entraîné une expansion proportionnelle de l'emploi ces dernières années. Les tableaux ci-après permettent de comparer la situation actuelle du marché du travail à ce qu'elle était il y a une dizaine d'années. Des données statistiques complémentaires sont fournies dans l'Annuaire statistique de 1994 et le troisième recensement de la population et de l'habitation de 1991.

TABLEAU 1. MARCHE DU TRAVAIL

A la fin de l'année	1989	1990	1991	1992	1993	1994
Population	61 775	64 674	68 897	72 707	79 397	80 257
Main-d'oeuvre	25 604	29 258	31 650	33 930	36 670	39 150
Emplois	25 226	28 870	31 450	33 735	33 471	38 954
Nombre de chômeurs	378	388	200	195	199	196
Chômage (en pourcentage)	1,5	1,3	0,6	0,6	0,5	0,5
Taux de participation (en pourcentage)	42,4	45,2	45,9	46,7	46,2	48,81

Source : Ministère du travail.

TABLEAU 2. NOMBRE DES CHOMEURS PAR AGE ET PAR SEXE - OCTOBRE 1994

Age	En chiffres absolus			En pourcentages		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
14 ans						
15 à 19 ans	17	7	10	9,1	3,7	5,3
20 à 24 ans	20	9	11	10,7	4,8	5,9
25 à 29 ans	27	9	18	14,4	4,8	9,6
30 à 34 ans	26	13	13	13,9	7,0	7,0
35 à 39 ans	32	12	20	17,1	6,4	10,7
40 à 44 ans	39	18	21	20,9	9,6	11,2
45 à 49 ans	10	7	3	5,3	3,7	1,6
50 à 54 ans	11	6	5	5,9	3,2	2,7
55 à 59 ans	5	4	1	2,7	2,1	0,5
60 à 64 ans	0	-	-	0,0	0,0	0,0
plus de 65 ans	0	-	-	0,0	0,0	0,0
Non indiqué	0	-	-	0,0	0,0	0,0
Total	85	102	187	45,5	54,5	100,0

Source : Troisième recensement de la population et de l'habitation, octobre 1991.

TABLEAU 3. NOMBRE DES CHOMEURS* PAR NIVEAU D'EDUCATION
ET PAR SEXE - OCTOBRE 1994

Niveau d'éducation**	Nombre des chômeurs			Pourcentages		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
Education subprimaire ou inexistante						
Education primaire	101	48	53	54,0	25,7	28,3
CITE catégorie 2	63	25	38	33,7	13,4	20,3
CITE catégorie 3	5	0	5	2,7	0,0	2,7
CITE catégorie 5	9	6	3	4,8	3,2	1,6
CITE catégorie 6	5	3	2	2,7	1,6	1,1
CITE catégorie 7	3	2	1	1,6	1,1	0,5
CITE catégorie 9	1	1	-	0,5	0,5	0,0
Total	187	85	102	100,0	45,5	54,5

Source : Enquête sur la main-d'oeuvre, 1994.

* Personnes ne fréquentant pas un établissement scolaire.

** Classification internationale type de l'éducation, 1976.

TABLEAU 4A. POPULATION ACTIVE PAR GRANDES CATEGORIES PROFESSIONNELLES
ET PAR SEXE, 1981

C.I.T.P.*	Total	Hommes	Femmes
Spécialistes, techniciens et professions connexes	2 544	1 440	1 104
Administrateurs et cadres	886	711	175
Personnel administratif et travailleurs assimilés	4 453	2 039	2 414
Personnel commercial	2 235	697	1 538
Employés du secteur des services	5 343	2 594	2 749
Population active agricole et pêcheurs	2 123	187	25
Ouvriers et manoeuvres	7 093	7 443	461
Total	23 577	15 111	8 466

Source : Recensement de la population, 1981.

* Classification internationale type des professions, 1976.

TABLEAU 4B. POPULATION ACTIVE PAR GRANDES CATEGORIES PROFESSIONNELLES
ET PAR SEXE, 1991

C.I.T.P.	Total	Hommes	Femmes
Membres de l'exécutif et des corps législatifs et cadres supérieurs	2 311	1 637	674
Professions intellectuelles	1 327	847	480
Techniciens et professions intermédiaires	2 728	1 557	1 171
Employés	5 878	2 066	3 812
Employés du secteur des services et personnel commercial	5 598	2 585	3 013
Ouvriers qualifiés de l'agriculture et de la pêche	246	230	16
Ouvriers professionnels et artisans	3 990	3 803	187
Conducteurs d'installations et de machines et ouvriers de l'assemblage	1 527	1 487	40
Ouvriers et employés non qualifiés	5 331	2 388	2 943
Forces armées	124	124	-
Données non communiquées ou imprécises	160	111	49
Total	29 220	16 835	12 385

Source : Recensement de la population, 1991

TABLEAU 5. POPULATION ACTIVE PAR AGE ET PAR SEXE

Age	1981			1991		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
14 à 19 ans	1 331	792	539	746	397	349
20 à 24 ans	4 160	2 324	1 836	3 027	1 611	1 416
25 à 29 ans	4 107	2 537	1 750	4 558	2 454	2 104
30 à 34 ans	3 384	2 076	1 308	5 316	2 949	2 367
35 à 39 ans	2 727	1 752	975	4 721	2 614	2 107
40 à 44 ans	2 418	1 653	765	3 779	2 205	1 575
45 à 49 ans	1 976	1 416	560	2 781	1 700	1 081
50 à 54 ans	1 392	1 056	336	2 069	1 319	750
55 à 59 ans	904	739	165	1 248	877	371
60 à 64 ans	543	423	120	501	372	129
Plus de 65 ans	635	523	112	386	294	92
Données non communiquées	-	-	-	86	42	45
Total	23 577	15 111	8 466	29 220	16 834	12 385

Source : Recensements de la population, 1981 et 1991.

Cours de recyclage, reconversion et réinsertion professionnelle

7. Depuis février 1991, pour améliorer son personnel (les fonctionnaires), le gouvernement organise un cours de niveau secondaire destiné en particulier au personnel de bureau des catégories salariales les plus modestes. Pour assurer la formation des autres employés, le gouvernement a mis en place un programme intitulé "Enseñanza pa Empleo" qui permet à n'importe qui, pour un montant très modique, de suivre des cours portant sur différentes matières, notamment les langues, la comptabilité, le marketing, l'informatique et la technique. Le nombre de stagiaires qui ont suivi un cours dans le cadre de ce programme est passé de 233 à 3 431 pendant la période 1988-1993. En 1994, 2 926 stagiaires ont obtenu un diplôme ou un certificat d'"Enseñanza pa Empleo", soit 1 781 femmes (60,9 %) et 1 145 hommes (33,5 %). Plus d'un tiers des stagiaires étaient des étrangers.

NOMBRE DE COURS ORGANISES PAR "ENSEÑANZA PA EMPLEO"

ANNEE	COURS	STAGIAIRES
1988	35	233
1989	95	1 110
1990	215	2 022
1991	38	207
1992	255	3 123
1993	300	3 431
1994	284	2 926
TOTAL	1 222	13 052

8. Les employeurs et les organisations patronales ainsi que les syndicats organisent régulièrement des activités de formation. L'agence pour l'emploi - le Jobcenter - qui relève du Ministère du travail, enregistre les offres d'emploi et aide les demandeurs d'emploi à trouver du travail.

Les femmes

9. Quoique la proportion de femmes présentes sur le marché du travail ait augmenté de 47 % pendant la période 1981-1991, les femmes ayant des tâches domestiques, en particulier celles qui appartiennent aux couches socio-économiques modestes, se heurtent à des obstacles qui entravent la réalisation de leur droit au travail, notamment le manque de structures d'accueil pour les enfants (à des prix abordables) et la rareté des possibilités de travail à temps partiel, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

10. En raison de la disparition progressive des modes de vie traditionnels, les structures informelles d'accueil pour les enfants ont considérablement diminué ces dernières années. La population exige de plus en plus des structures d'accueil organisées.

11. Le gouvernement essaie de favoriser le développement des services destinés à l'enfance. A l'heure actuelle, un projet d'ordonnance réglementant les crèches-garderies existantes est à l'examen au Parlement. Dans le cadre de la réorganisation et de la rationalisation de l'appareil gouvernemental, le Comité d'Etat dénommé "Empleo Balansa" (Emploi équilibré) a proposé d'encourager le travail à temps partiel dans le secteur public. Il a également proposé de promouvoir le travail à temps partiel dans le secteur privé pour permettre aux parents qui doivent s'occuper des soins domestiques de participer à la vie active.

12. En août 1995, un colloque national a été organisé sous les auspices du Ministère de la santé publique, des affaires sociales, des sports et des affaires culturelles en vue de formuler des propositions dans le cadre d'un certain nombre d'ateliers concernant la politique générale à adopter à l'égard des femmes et la création d'un office des questions féminines. Des représentants du gouvernement, du monde des affaires, des médias, des organisations nationales d'action pour la santé, des syndicats, du secteur de l'enseignement ainsi que des travailleurs sociaux y ont participé. Les conclusions et le suivi du colloque ont débouché sur la création de l'Office des questions féminines d'Aruba, le 18 mars 1996. L'une des tâches de l'Office sera de faire des recherches complémentaires sur la situation des femmes sur le marché du travail.

Les personnes handicapées

13. D'après les données issues du troisième recensement de la population et de l'habitation de 1991, 3 701 personnes souffriraient d'un handicap physique ou mental, soit 5,5 % de la population. Le pourcentage des personnes handicapées augmente sensiblement en proportion de l'âge. On note en particulier qu'après 65 ans le nombre des personnes handicapées augmente considérablement. A 70 ans, une personne sur cinq souffre d'un handicap.

14. Les possibilités d'emploi offertes aux personnes handicapées à Aruba sont très limitées, de telle sorte que ces personnes participent assez peu à la vie active. Les structures de travail adaptées à leur état sont rares. Parmi les personnes handicapées âgées de 15 à 60 ans, 26,4 % seulement ont un emploi. A l'heure actuelle, il n'existe ni des règlements ni des "incitations" financières visant à améliorer la situation dans ce domaine. La fondation Stichting de Geestelijk Gehandicapte (Fondation pour les handicapés mentaux) fournit une formation professionnelle et des services de placement aux handicapés mentaux. Pour optimiser ses services, elle profite de l'assistance technique et des conseils fournis par l'Association néerlandaise pour l'emploi (NVSE). La Fondation a l'intention de coopérer avec d'autres fondations privées d'Aruba en vue d'encourager l'intégration des personnes handicapées dans le marché du travail.

Les migrants

15. Vu la rapidité de la croissance économique dans les secteurs du bâtiment et du tourisme ces dernières années, le marché local du travail ne parvenait que péniblement à fournir la main-d'oeuvre qualifiée et non qualifiée nécessaire. Lorsque le marché local s'est révélé incapable de satisfaire cette importante demande, on a commencé à recourir massivement à la main-d'oeuvre étrangère. La population a ainsi augmenté de quelque 15 000 personnes pendant la période 1990-1994. La plupart des travailleurs étrangers occupent les catégories d'emploi les plus modestes ou les plus élevées.

16. Un contrat de travail entre un ressortissant étranger et un employeur local n'implique pas qu'un titre de séjour sera automatiquement délivré par le Ministère de la justice. Le contrat de travail et le titre de séjour autorisant à vivre et à travailler à Aruba comportent chacun des conditions réglementaires précises. Tout d'abord, il faut qu'aucun ressortissant local ne

soit disponible pour occuper l'emploi en question et, en outre, que le candidat à cet emploi ne constitue pas une menace pour l'ordre ou la sécurité publics.

17. En règle générale, les travailleurs étrangers ne peuvent pas changer aisément d'employeur. D'habitude, ils résident à Aruba en vertu de titres de séjour temporaires. Le paragraphe 6 de l'article 7 de l'ordonnance relative aux entrées et aux expulsions prévoit la possibilité d'assujettir l'octroi d'un titre de séjour à différentes conditions, par exemple celle d'exercer une certaine profession ou un certain commerce, ou encore d'être employé par un employeur précis. D'ordinaire, le titre de séjour temporaire est délivré pour un an et peut être ensuite prolongé par tranche d'un an. S'il a été stipulé dans le titre de séjour que le bénéficiaire devait être employé par un employeur précis, comme cela est souvent le cas, le titulaire doit demander un nouveau titre de séjour s'il change d'employeur pendant la période de validité du titre en question. Un nouveau titre de séjour peut être refusé si des raisons économiques s'opposent à l'emploi de l'intéressé par le nouvel employeur (al. a) de l'article 9 de l'ordonnance susmentionnée), par exemple lorsque des travailleurs locaux sont disponibles pour occuper le nouvel emploi.

18. Comme cela a été indiqué dans les huitième, neuvième et dixième rapports du Royaume des Pays-Bas concernant l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et dans le troisième rapport sur la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, une mesure visant un groupe professionnel spécifique restreint le libre choix d'une profession. Dans le passé, les domestiques étrangers vivant au domicile de leur employeur devaient rester au service de ce dernier pendant 10 ans. Un changement d'emploi entraînait l'annulation de leur titre de séjour (auquel le titre de travail était lié). De plus amples renseignements concernant cette mesure figurent dans les passages pertinents des rapports susmentionnés. Entre-temps, cette situation a évolué, et, à l'heure actuelle, les domestiques vivant au domicile de leur employeur ne doivent plus rester au service de ce dernier que pendant cinq ans. Pendant cette période, ils sont autorisés à changer d'employeur mais pas d'emploi car un changement d'emploi entraînerait l'annulation du titre de séjour.

Article 7 : Droit de jouir de conditions de travail
justes et favorables

19. En tant que composante du Royaume des Pays-Bas, Aruba est partie aux conventions de l'OIT concernant la fixation des salaires minima (No 131), le repos hebdomadaire dans le commerce et les bureaux (No 14 et No 106), l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce (No 81) et l'inspection du travail dans l'agriculture (No 129).

20. Pour protéger le droit de toute personne de jouir de conditions de travail favorables, un certain nombre de dispositions légales réglementent le travail dans le secteur privé, par exemple l'ordonnance sur la réglementation

du travail, les décrets sur le travail, l'ordonnance relative aux conventions collectives, l'ordonnance relative aux conflits du travail, l'ordonnance relative aux congés payés, l'ordonnance relative au salaire minimum et les ordonnances concernant la sécurité dans le secteur industriel. Il existe en outre un certain nombre de dispositions légales concernant la sécurité sociale des employés. Elles sont énoncées dans l'ordonnance sur l'assurance sociale, l'ordonnance sur l'assurance de responsabilité civile des employeurs, l'ordonnance sur l'assurance maladie nationale d'Aruba et le Fonds complémentaire de retraite. D'autres dispositions s'appliquent aux employés du gouvernement.

Le salaire minimum

21. Le salaire minimum est la rémunération minimale qui doit être versée pour un travail donné en vertu de la loi. Le salaire minimum légal est fixé dans l'ordonnance sur le salaire minimum. Cette ordonnance stipule que les prestations et les indemnités ci-après ne doivent pas être incluses dans le salaire minimum :

- a) Le paiement des heures supplémentaires;
- b) Le paiement de congés;
- c) La participation aux bénéfices;
- d) Les paiements exceptionnels;
- e) Les paiements fondés sur le droit de recevoir une ou plusieurs indemnités au terme d'une certaine période ou lorsque certaines conditions sont remplies;
- f) Les indemnités pouvant être considérées comme le remboursement de dépenses que l'employé a dû faire aux fins de son emploi.

22. Le tableau 6 présente les données issues d'une enquête sur le salaire minimum légal par catégorie et permet de comparer la situation actuelle à celle qui existait il y a cinq ans. Les traitements des fonctionnaires ne sont pas régis par l'ordonnance sur le salaire minimum mais par le texte portant réglementation des salaires à Aruba (1986).

TABLEAU 6. SALAIRE MINIMUM

Section	Secteur	Date d'entrée en vigueur	Salaire minimum mensuel (en florins d'Aruba)	Salaire minimum hebdomadaire (en florins d'Aruba)
I	Industrie et artisanat, industrie du bâtiment et activités connexes	1er janvier 1988 sans changement	925,40	213,85
		1er janvier 1995	994,80	229,90
	Banques et assurances, transports, hôtellerie, restauration, loisirs et activités connexes, services, commerce, agriculture, jardinage, élevage, industrie électronique, industries textile et de l'habillement	1er déc. 1988	686,90	158,70
		1er janvier 1992-30 juin 1992	762,45	175,80
		1er juillet 1992	800,60	184,60
		1er janvier 1993	830,20	191,45
		1er janvier 1994	876,70	202,20
1er janvier 1995	994,80	229,90		
	* 1er janvier 1996	1 025,35	237,05	
II	Employés de maison	1er décembre 1988	341,65	Salaire horaire minimum 3,84
		* Salaire hebdomadaire minimum pour moins de 22 heures de travail	379,25	4,26
		1er juillet 1992	398,20	4,47
		1er janvier 1993	412,95	4,65
		1er janvier 1994	436,10	4,95
		1er janvier 1995	464,00	5,25
		* 1er janvier 1996	478,40	5,40
<p>* NOTES : - Le salaire minimum est applicable aux personnes âgées de 18 ans et plus</p> <p>- 1 dollar E.-U. = 1,75 florin d'Aruba.</p>				

Source : Ministère du travail.

23. Le gouvernement a l'intention d'augmenter de nouveau le salaire minimum pour l'aligner sur le salaire vital (voir la partie se rapportant à l'article 11) et, par la suite, le salaire minimum sera automatiquement lié au salaire vital.

TABLEAU 7. POPULATION ACTIVE PAR TRANCHE DE REVENUS (MENSUELS), PAR CATEGORIE ET PAR SEXE

Tranche de revenus (florins d'Aruba)	1981			1991		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
Moins de 300	2 135	726	1 409	355	125	230
de 300 à 649	6 525	3 173	3 352	2 236	568	1 668
de 650 à 1 049	5 994	4 160	1 834	6 971	3 104	3 867
de 1 050 à 1 499	3 416	2 600	816	6 526	4 122	2 404
de 1 500 à 2 999	3 736	2 878	858	8 833	5 741	3 092
de 3 000 à 6 000	1 173	1 090	83	3 427	2 446	981
Plus de 6 000	251	238	13	651	563	88
Non connus	347	246	101	222	166	55
Total	23 577	15 111	8 466	29 220	16 834	12 385

Source : Recensements de la population de février 1981 et octobre 1991.

24. La discrimination fondée sur le sexe n'est pas autorisée par la Constitution d'Aruba. Un certain nombre de dispositions ont été adoptées en vue d'interdire les pratiques injustes et inégalitaires à l'encontre des femmes. Jusqu'aux années 60, les femmes employées dans la fonction publique étaient licenciées lorsqu'elles se mariaient. Par la suite, elles ont eu la possibilité de conserver leur emploi en vertu de leur contrat d'emploi mais elles ne bénéficiaient pas du droit à la retraite et ne recevaient pas d'indemnités pour enfants à charge. Depuis 1983, les femmes peuvent aussi être nommées à des emplois permanents et ouvrant droit à pension dans la fonction publique. Toutefois, les hommes mariés ont continué de toucher un salaire supérieur de 25 % à celui des célibataires et des femmes mariées. Depuis 1990, cette différence de régime basée sur le sexe et l'état civil a été abolie et les hommes et les femmes du secteur public reçoivent un traitement égal pour un travail égal.

25. Pour abrégé, on renvoie le lecteur, en ce qui concerne ces questions, au troisième rapport périodique du Royaume des Pays-Bas concernant l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

(art. 2) et à son premier rapport périodique concernant celle de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 1 à 3).

L'ordonnance portant réglementation du travail

26. L'ordonnance portant réglementation du travail stipule des conditions obligatoires pour les personnes qui exécutent un travail, les entreprises où le travail est exécuté et les conditions dans lesquelles l'exécution de ce travail est autorisée. En général, il est interdit de travailler ou de faire travailler pendant plus de 8 heures par jour ou 45 heures par semaine. Lorsqu'un permis autorisant l'exécution d'heures supplémentaires est octroyé, prorogé ou renouvelé, il doit être pris en considération que l'employé concerné ne peut travailler plus de 10 heures par jour ou 54 heures par semaine qu'à titre exceptionnel. Une autorisation de faire exécuter des heures supplémentaires peut être accordée par l'autorité compétente (le Directeur du Département du travail) pour une période d'une durée maximale de quatre semaines, y compris les prorogations ou renouvellements éventuels. Pour la délivrance d'une autorisation couvrant une période dépassant quatre semaines, un comité consultatif doit être consulté.

27. L'ordonnance fixe les périodes de repos pendant lesquelles il est interdit de travailler ou de faire travailler ainsi que les périodes de repos pendant le temps de travail. En ce qui concerne les fonctionnaires, une réglementation similaire a été définie dans l'ordonnance réglementant la fonction publique.

TABLEAU 8. LA POPULATION ACTIVE PAR DUREE MOYENNE DU TEMPS DE TRAVAIL ET PAR SEXE

Heures de travail fournies	1981			1991		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
1 à 14 heures	446	235	211	307	122	185
15 à 29 heures	962	302	660	1 280	399	881
30 à 39 heures	1 663	972	687	1 400	640	760
40 à 42 heures	13 324	9 310	4 014	15 464	9 552	5 911
43 à 49 heures	4 448	2 301	2 147	8 019	4 060	3 959
Plus de 50 heures	1 295	931	364	2 152	1 639	513
Nombre inconnu	1 439	1 056	383	598	422	176
Total	23 577	15 111	8 466	29 220	16 834	12 385

Source : Recensements de la population de février 1981 et d'octobre 1991.

28. L'ordonnance portant réglementation du travail interdit le travail des enfants âgés de moins de 14 ans que ce soit ou non contre une rémunération ou contre une autre récompense. Aux fins de l'interdiction susmentionnée, le mot "travail" s'entend de tout travail effectué à l'extérieur d'une entreprise, excepté des travaux effectués dans ou pour la famille dans laquelle l'enfant est élevé, dans les écoles ou d'autres établissements d'enseignement ou dans le cadre de projets, à condition que le travail en question ait une visée pédagogique et n'ait pas un but principalement lucratif.

29. Un mineur peut conclure un contrat de travail salarié s'il y a été autorisé verbalement ou par écrit par ses représentants légaux, à savoir ses parents ou son tuteur. Avec l'accord de son représentant, un mineur peut engager une action en justice concernant son emploi. Les parents et les tuteurs doivent veiller à ce que les enfants soumis à leur autorité ou à leur garde n'effectuent pas des travaux interdits par l'ordonnance portant réglementation du travail.

30. Aruba est partie à la Convention No 89 concernant le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie. L'article 17 de l'ordonnance relative au travail a pour but d'assurer la protection des femmes et des jeunes. Le premier paragraphe de cet article comprend deux éléments :

a) Le travail de nuit : il est interdit d'astreindre des femmes et des jeunes à un travail de nuit;

b) Les travaux dangereux : il est interdit d'affecter des femmes et des jeunes à des travaux dangereux.

31. Le deuxième paragraphe de l'article 17 précise l'interdiction d'affecter des femmes et des jeunes à un travail de nuit :

a) En ce qui concerne les jeunes, le travail de nuit est interdit de 19 heures à 7 heures;

b) En ce qui concerne les femmes, le travail de nuit est interdit de 20 heures à 7 heures. S'agissant de certaines entreprises ou groupes d'entreprises, les "autorités compétentes en matière de travail" peuvent fixer cette période entre 22 heures et 9 heures pour une durée déterminée ou non.

32. L'article 20 de l'ordonnance relative au travail donne à certaines entreprises la possibilité de déroger aux dispositions énoncées à l'article 17 pour certains types de travail ou un travail accompli dans certaines conditions. Un certain nombre de décrets contenant des règlements administratifs d'ordre général prévoient la possibilité de lever à titre exceptionnel l'interdiction concernant le travail de nuit des femmes ou des jeunes. Le décret sur l'hôtellerie et la restauration, par exemple, prévoit une exception à cette règle en faveur des sociétés auxquelles une licence a été octroyée en vertu du décret sur l'octroi de licences (hôtellerie et restauration).

33. Le directeur ou l'administrateur d'une entreprise doit veiller à ce qu'aucun travail ne soit effectué dans son entreprise en violation des dispositions figurant dans l'ordonnance portant réglementation du travail ou promulguées en vertu de cette ordonnance. Il a aussi l'obligation de veiller à ce que tout règlement et toute condition promulgués par le Gouverneur ou les autorités compétentes en vertu de cette ordonnance soient appliqués dans son entreprise. Le Département du travail est chargé de l'inspection des conditions de travail.

Convention collective du travail

34. Les employeurs et les salariés peuvent inscrire des dispositions de toutes sortes dans un contrat de travail, à condition que ces dispositions n'aillent pas à l'encontre de la loi ou d'autres règlements et qu'elles ne soient ni immorales ni de nature à porter atteinte à l'ordre public. Une fois inscrite dans un contrat de travail, une condition ne peut être annulée ou modifiée sans le consentement mutuel de l'employé et de l'employeur. La plupart des dispositions fixent les règles à observer dans l'exécution du contrat. Ces dispositions peuvent également figurer dans une convention collective du travail.

35. L'expression "convention collective du travail" est trompeuse étant donné qu'un employeur et un syndicat ne peuvent pas réellement conclure une telle convention. En réalité, ils concluent un accord contenant des règles et conditions relatives à l'emploi. Excepté les dispositions qui concernent uniquement le syndicat et l'employeur, par exemple celles qui se rapportent à l'arbitrage, toutes les dispositions et règles figurant dans la convention collective du travail sont inscrites également dans le contrat individuel de travail et elles continuent d'en faire partie même après l'extinction de la convention collective. Ces dispositions et règles ne peuvent être annulées ou modifiées qu'en suivant la procédure selon laquelle elles ont été inscrites dans les contrats de travail individuels ou que sur l'initiative individuelle des salariés. En cas d'infraction aux termes d'un contrat, le tribunal peut prononcer la résiliation d'une convention collective du travail à la demande du syndicat ou de l'employeur.

36. Une convention collective du travail ne peut contenir de dispositions discriminatoires même à l'égard de non-syndiqués. En règle générale, l'employeur a l'obligation d'appliquer à tous les nouveaux salariés le régime prévu dans la convention collective.

37. Si une convention collective contient des dispositions discriminatoires à l'encontre de non-syndiqués, ces derniers peuvent demander au tribunal d'invalider les dispositions en question en vertu de la stipulation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant la non-discrimination. Toutes dispositions d'une convention collective accordant aux travailleurs syndiqués un salaire et des prestations plus avantageux que ceux des travailleurs non syndiqués sont réputées discriminatoires.

38. Les travailleurs non syndiqués peuvent aussi demander au tribunal, dans le cas où leur employeur a conclu une convention collective ou s'il est question d'étendre des conditions similaires à celles figurant dans cette

dernière à d'autres secteurs d'activité, de déclarer que les conditions prévues dans ladite convention sont applicables à leur contrat de travail en application des articles 1364 et 1356 du Code civil d'Aruba qui prévoit que "les conditions consacrées par l'usage sont réputées incorporées dans les contrats même si elles n'y sont pas stipulées". Par exemple, il est de coutume à Aruba qu'un contrat de travail expire le dernier jour de la semaine ou du mois de travail selon que le salaire d'un travailleur lui est versé chaque semaine ou chaque mois.

Protection de la vie, des biens et de l'honneur des employés

39. L'article 1614X/1 du Code civil stipule que "l'employeur doit équiper et entretenir les locaux, le matériel et les outils destinés à être utilisés pour l'exécution du travail de telle manière, et édicter telles règles et donner telles instructions concernant l'exécution du travail, que le travailleur soit protégé dans toute mesure raisonnable contre tout ce qui pourrait mettre en danger sa vie, ses biens ou son honneur, compte tenu de la nature du travail à exécuter". L'ordonnance relative à la sécurité prévoit des dispositions spécifiques visant à assurer la sécurité sur le lieu de travail. Le Département du travail veille à son application.

40. Si ces obligations n'ont pas été respectées, l'employeur doit indemniser le travailleur du préjudice qu'il a subi, sauf s'il peut prouver que le manquement est imputable à un cas de force majeure ou que le préjudice est dû en grande partie à une faute lourde du travailleur.

41. Si, du fait du manquement de l'employeur à ces obligations, le travailleur a subi au cours de l'exécution de son travail un dommage corporel qui a entraîné sa mort, l'employeur sera tenu d'indemniser l'épouse, les enfants et les parents survivants qui se trouvaient à la charge du défunt, sauf si l'employeur peut prouver que ce manquement est dû à la force majeure ou que le décès est imputable dans une large mesure à une faute lourde du travailleur.

42. L'employeur ne peut autoriser ses employés à effectuer des travaux dangereux sans avoir pris l'avis du Département responsable de la sécurité dans les entreprises. Dans le cas où les règles énoncées dans l'ordonnance sur la sécurité dans l'industrie ou découlant de ce texte n'ont pas été respectées, le représentant du gouvernement désigné par le Ministre du travail peut ordonner l'arrêt de ces travaux. Les autorités peuvent requérir les forces de police pour l'exécution de cette décision.

Les congés payés

43. Après un an de service, tous les salariés, indépendamment du niveau de leurs revenus, ont droit au minimum à 15 jours de congés payés. Si leur contrat de travail est résilié avant un an révolu, le salarié a droit à un jour et demi de congé payé pour chaque mois entier de travail. Une journée partielle de travail est considérée comme une journée entière. Lorsque le contrat de travail est résilié, le salarié a droit au paiement des jours de congé dont il n'a pas fait usage.

Résiliation d'un contrat de travail

44. Il existe différentes façons de résilier un contrat de travail. Cela peut se faire par exemple, au cours d'une période d'essai, soit par accord mutuel entre les parties, soit unilatéralement à l'initiative de l'employé ou de l'employeur. Les différentes modalités de résiliation d'un contrat de travail sont prévues dans le Code civil d'Aruba et dans l'Ordonnance relative à la résiliation des contrats de travail.

45. Depuis l'entrée en vigueur de l'Ordonnance relative à la résiliation des contrats de travail (1972), un employeur ne peut résilier un contrat de travail sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du directeur du Département du travail, sauf si la résiliation est motivée par l'une des raisons suivantes :

- a) une raison impérieuse dont l'employé est immédiatement informé;
- b) par consentement mutuel;
- c) au cours d'une période d'essai.

La demande de résiliation d'un contrat de travail doit indiquer le motif de la demande et doit être faite sur un formulaire spécial fourni par le Département du travail. L'employé reçoit un exemplaire de la demande et doit y répondre dans le délai fixé par le Département du travail.

46. Les raisons impérieuses pouvant justifier la résiliation d'un contrat de travail sans préavis et sans le consentement de l'une des parties sont, pour l'employeur et le salarié : "les actes, les caractéristiques ou les comportements de l'employeur ou du salarié qui ont des conséquences telles qu'il n'est pas raisonnablement possible à l'employeur et au salarié de poursuivre leurs relations de travail". Les circonstances réputées constituer des raisons impérieuses de résiliation sans préavis de la relation de travail sont stipulées par la loi.

Service de médecine du travail

47. Le Service de médecine du travail est spécialisé dans le domaine des conditions de travail. Il fournit au gouvernement et aux associations patronales des conseils sur la façon d'optimiser les conditions de travail soit à la demande, soit de sa propre initiative. Pour être en mesure de donner des avis judicieux sur les conditions de travail, il se rend obligatoirement sur le lieu du travail. La direction de l'entreprise est informée verbalement des conclusions de l'inspection. Si cela est nécessaire, le Service de médecine du travail présente des rapports écrits sur ses conclusions et ses avis. Le service considère que ses activités de conseil sont terminées seulement lorsque les conditions de travail se sont visiblement améliorées.

Article 8 : Le droit de s'affilier à des syndicats

48. En tant que composante du Royaume des Pays-Bas, Aruba est partie à la Convention (No 87) de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

49. Le paragraphe 11 de l'article premier de la Constitution garantit le droit d'association. Ce droit comprend celui de former des syndicats. Le droit d'association peut faire l'objet de restrictions par voie d'ordonnance dans l'intérêt de l'ordre public. L'ordonnance sur l'association et les réunions contient une disposition visant à protéger l'ordre public, mais elle ne contient pas de dispositions spécifiques concernant le droit de former un syndicat ou le droit d'un syndicat de tenir des réunions. L'ordonnance sur les associations illicites interdit toute association dont les buts seraient les suivants :

- "a) enfreindre ou transgresser une disposition légale;
- b) porter atteinte aux bonnes moeurs;
- c) empêcher une personne d'exercer ses droits;
- d) perpétrer, poursuivre, encourager des pratiques discriminatoires à l'encontre de personnes au motif de leur race."

50. Il n'existe ni interdictions ni dispositions légales spéciales concernant l'adhésion de certaines catégories de travailleurs à des syndicats. Les fonctionnaires peuvent former des syndicats et y adhérer. Un certain nombre de syndicats, allant des syndicats de fonctionnaires, de la police, d'enseignants et d'employés d'établissements de santé aux syndicats des secteurs industriels, sont actifs à Aruba. Il existe actuellement sept syndicats dans le secteur public et quatre dans le secteur privé. Le plus important, la Federacion di Trahadornan di Aruba (Fédération des employés d'Aruba), le FTA, défend les intérêts des travailleurs employés dans les hôtels et les casinos, les banques, le secteur commercial, l'industrie (et le bâtiment) et le secteur des transports et des télécommunications. A l'heure actuelle, le FTA a plus de 4 000 adhérents. Les organisations patronales et de travailleurs peuvent adhérer à des fédérations nationales ou internationales.

51. Le médiateur du gouvernement peut, à la demande d'un syndicat ou d'un employeur, organiser un référendum en vue de permettre aux travailleurs de voter pour le syndicat de leur choix. Si plus de 50 % des employés votent pour un syndicat, l'employeur a l'obligation, en vertu du paragraphe 4 de l'article 14 a) de l'ordonnance sur les conflits du travail, de reconnaître ce syndicat et de le traiter comme un partenaire dans les négociations collectives.

52. Un syndicat peut engager une procédure judiciaire pour le compte de ses adhérents, par exemple pour exiger le respect des conditions énoncées dans une convention collective du travail ou pour faire condamner un employeur à verser une indemnité à un travailleur pour le dédommager d'un dommage corporel ou matériel qu'il a subi.

53. Le médiateur du gouvernement a pour mission d'assurer la paix sociale. Il doit donc se tenir informé de toutes les négociations en cours portant sur des conventions collectives du travail. En vertu de l'article 3 de l'ordonnance sur les conflits du travail, si une grève est imminente ou si

elle vient d'éclater, l'employeur ainsi que le conseil du syndicat doivent en informer sans retard le médiateur. Un syndicat ne peut lancer un mot d'ordre de grève avant d'avoir saisi le médiateur ou d'avoir publié un ultimatum.

54. Le Ministre du travail est habilité à déclarer une période de réflexion pouvant aller jusqu'à 30 jours, pendant laquelle les parties à un conflit doivent s'abstenir de toute action et s'efforcer de résoudre le conflit par la négociation, avec l'aide du médiateur du gouvernement. Depuis 1973, une période de réflexion n'a jamais été déclarée.

55. Quoique l'article 374 a) du Code pénal d'Aruba interdise aux fonctionnaires de se mettre en grève, le droit de grève des employés du secteur public a été reconnu dans la pratique (décisions des tribunaux).

Article 9 : Droit à la sécurité sociale

56. Comparée aux autres pays de la région, Aruba est plutôt prospère d'un point de vue économique et social, mais certains groupes de la population restent vulnérables. A l'heure actuelle, le salaire minimum, correspondant au minimum vital, est de 2 200 f.A. pour une famille de deux adultes et deux enfants. Ce chiffre a été fixé après étude approfondie des résultats d'une enquête effectuée par un comité budgétaire ad hoc (voir art. 11). A ce jour, il n'a pas encore été procédé aux études qui permettraient de déterminer quelle partie de la population a un revenu inférieur au minimum vital. Pour venir en aide à ceux qui, pour des raisons diverses (chômage, infirmité, vieillesse) ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins, un système d'aide sociale a été mis en place. Les principales réglementations appliquées en matière de sécurité sociale sont passées en revue ci-après.

Aide financière

57. Toute personne dans l'incapacité de subvenir à ses besoins et n'ayant droit à aucune autre prestation sociale peut solliciter une assistance financière de l'Etat sous certaines conditions, qui sont précisées dans l'Ordonnance relative à la protection sociale et le décret d'application s'y rapportant (décret relatif à l'assistance financière).

58. En vertu de l'article 5 de l'Ordonnance relative à la protection sociale, une aide sociale également appelée aide publique ou allocation pécuniaire, doit être accordée à toute personne satisfaisant à l'ensemble des critères ci-après :

- a) Figurer dans les registres d'état civil.
- b) Etre né à Aruba ou y avoir résidé pendant au moins trois ans.
- c) Avoir la nationalité néerlandaise.
- d) Se trouver en situation de marginalisation.
- e) Ne bénéficier de l'aide d'aucune institution privée ou d'une aide insuffisante.

59. Aux termes de l'article V.24 de la Constitution d'Aruba, les personnes qui ne sont pas des ressortissants néerlandais n'ont pas droit en principe à une aide pécuniaire, mais l'article 19 de l'Ordonnance relative à la protection sociale prévoit qu'une aide de cette nature pourra être accordée à des personnes qui ne sont pas des ressortissants néerlandais, mais qui sont nées à Aruba, conformément aux dispositions qui seront stipulées dans un décret d'Etat contenant des arrêtés d'administration générale.

60. Le montant de l'aide pécuniaire dépend de la taille de la famille et du revenu de ses membres. Le gouvernement aide aussi les familles nécessiteuses en leur versant des allocations scolaires annuelles qui sont destinées à leur permettre d'assumer le coût des uniformes et des manuels scolaires.

Assurance médicale

61. Lorsqu'une personne prouve qu'elle n'a pas d'assurance médicale ou qu'elle n'a qu'une couverture insuffisante et qu'elle n'a pas les moyens de payer elle-même les frais médicaux, elle peut demander à bénéficier de la gratuité des soins médicaux. En vertu de l'article 8 de l'ordonnance relative au personnel médical de l'assistance publique, les médecins sont tenus de soigner gratuitement les nécessiteux détenteurs d'une carte spécialement établie à cet effet. Dans la pratique, cette ordonnance est fréquemment invoquée. Il peut être demandé aux bénéficiaires de contribuer aux dépenses médicales en fonction de leurs revenus.

62. Les étrangers peuvent bénéficier des soins médicaux gratuits s'ils ont 60 ans révolus et qu'ils vivent dans l'île depuis 10 ans de manière ininterrompue. En outre, un étranger peut bénéficier aussi de ces prestations s'il appartient à une famille dont le chef remplit lesdites conditions. Par ailleurs, une personne se trouvant dans une situation d'urgence peut bénéficier, à titre exceptionnel, d'une assistance médicale d'urgence.

63. Les travailleurs du secteur privé (nationaux et étrangers) dont les revenus sont inférieurs à un certain niveau bénéficient d'une assurance médicale au titre de l'Ordonnance relative à l'assurance médicale, dont le financement est assuré par les cotisations versées à la Caisse d'assurance sociale par les employeurs. Toutefois, la couverture n'est valable que pour les salariés qui doivent contracter une assurance privée pour les membres de leur famille. Dans certains cas, le contrat de travail prévoit que l'employeur prendra à sa charge les cotisations à cette assurance privée. Si l'employeur, qui n'y est pas obligé, ne prend pas à sa charge le coût d'une assurance médicale privée pour les membres des familles de ses employés, ces derniers doivent, théoriquement, l'assumer. Si le revenu du salarié est inférieur à un certain niveau, il peut demander une carte donnant droit à des soins médicaux gratuits pour les membres de sa famille.

64. Les fonctionnaires, en activité ou à la retraite, et les membres de leur famille bénéficient d'une assurance médicale en vertu de l'Ordonnance sur l'assurance médicale des fonctionnaires et de l'ordonnance sur l'assurance médicale des fonctionnaires retraités. Les frais médicaux des fonctionnaires et des membres de leur famille sont remboursés à 90 %.

65. Le gouvernement envisage de remplacer les ordonnances précitées par une ordonnance nationale relative à l'assurance médicale. Cette ordonnance, qui n'est pas encore entrée en vigueur, étendra à tous les résidents d'Aruba, dont le statut est confirmé par les registres d'état civil, le système d'assurance médicale qu'elle prévoit.

Pensions de vieillesse

66. Indépendamment des régimes de pensions de retraite privés, l'Ordonnance relative à l'assurance vieillesse s'applique à ceux qui ont cotisé à un fonds de retraite et qui ont atteint l'âge de 60 ans. Soucieux de venir en aide aux groupes les plus vulnérables de la population d'Aruba, en 1994, le gouvernement a revalorisé les pensions de retraite versées au titre de l'ordonnance précitée.

Incapacité et invalidité

67. L'assurance contre les conséquences pécuniaires de l'incapacité ou de l'invalidité est régie par l'Ordonnance sur l'assurance responsabilité des employeurs. Cette ordonnance prévoit que le salarié victime d'un accident du travail, ou les personnes à sa charge survivantes, ont droit au remboursement des frais de traitement et d'hospitalisation ainsi qu'à des prestations en espèces.

Assurance en faveur des veufs et veuves et des orphelins

68. L'article 7 de l'Ordonnance relative au régime général d'assurance des conjoints survivants et des orphelins excluait les veufs du bénéfice d'une pension de survivant. Cette situation a été modifiée par un arrêt de la cour d'appel en date du 31 octobre 1989 dans lequel la cour a déclaré que cette disposition était incompatible avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les veufs peuvent désormais prétendre à une prestation au titre de l'Ordonnance précitée. Les orphelins ont aussi droit, en vertu de la même Ordonnance, à des prestations dont le montant est fixé compte tenu de l'âge du bénéficiaire; il est plus élevé pour les enfants handicapés ou d'âge scolaire. A la différence de l'Ordonnance relative à la fonction publique et de l'Ordonnance relative à l'assurance médicale des fonctionnaires (prestations), l'Ordonnance sur les pensions de retraite des fonctionnaires ne reconnaissait de droits qu'aux enfants légitimes des fonctionnaires décédés; les enfants nés hors mariage n'avaient pas droit à une pension d'orphelin. Une ordonnance promulguée en 1995 a accordé également aux enfants illégitimes de fonctionnaires décédés le droit de recevoir une pension d'orphelin.

Les handicapés

69. Conscient du supplément de dépenses médicales qu'entraîne un handicap, le gouvernement a accordé aux handicapés nécessiteux une prestation supplémentaire dans le cadre de la législation sur l'aide sociale. Pour aider les handicapés à mieux subvenir à leurs besoins, le gouvernement a relevé, à compter du 1er janvier 1996, le montant de l'allocation pour cherté de vie qui leur est versée.

70. Le système de sécurité sociale d'Aruba ne prévoit pas d'assurance chômage. Toutefois, une indemnité de départ doit être versée à tout salarié dont le licenciement n'est pas dû à une faute professionnelle. (Cette disposition ne s'applique pas à la fonction publique.)

71. Les travailleurs étrangers ont droit à toutes les assurances sociales liées à l'emploi mais, dans les situations qui ne font pas partie des risques couverts par ces assurances, il semble qu'ils ne peuvent pas dans tous les cas bénéficier des prestations sociales prélevées sur les fonds publics.

72. Dans le Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme, il est demandé de préciser le pourcentage du PNB consacré aux prestations sociales. Les données nécessaires au calcul du PNB n'étant pas disponibles, il a été décidé de prendre le PIB comme point de comparaison, plus précisément celui de 1994, les calculs pour 1995 n'ayant pas encore été effectués. Les prestations de sécurité sociale sont financées soit par des fonds publics, soit par les fonds d'assurance constitués au moyen des cotisations versées à la Caisse d'assurance sociale. Pour ce qui est des prestations sociales, le tableau 9 a été établi sur la base des dépenses budgétisées pour 1995. Le coût des assurances sociales a été estimé sur la base des dépenses effectives pour 1994. Le montant total des prestations financées par des crédits budgétaires représente 3,87 % du PIB et le montant estimatif des prestations de la Caisse d'assurance sociale 1,46 %. Les deux ensemble représentent au total 5,33 % du PIB.

73. Il ressort du tableau 9 que le montant total des dépenses publiques afférentes à des prestations sociales représente 19,02 % du budget national. Les retraites des fonctionnaires constituent le plus gros poste de ces dépenses (34,45 %) et représentent 6,5 % du budget national global. Viennent ensuite les soins médicaux gratuits, qui représentent presque 6 % du budget national. Dans le montant estimatif global des prestations versées par la Caisse d'assurance sociale, les prestations au titre de l'assurance maladie constituent également l'élément le plus important. On estime qu'en 1995 47,87 % des fonds disponibles pour les prestations de sécurité sociale seront consacrés à l'assurance maladie.

TABLEAU 9. PRESTATIONS ET SUBVENTIONS SOCIALES

Prestations et subventions sociales				
Budget national, 1995	523 204 500,00			
Total des prestations	137 118 200,00			
Produit intérieur brut (PIB), 1994	2 571 000 000,00			
FONDS PUBLICS	BUDGET 1995	% du total	% du budget	% du PIB
Contribution aux dépenses médicales des fonctionnaires	9 207 800,00	9,25	1,76	0,36
Contribution aux dépenses médicales des fonctionnaires retraités	7 600 000,00	7,64	1,45	0,30
Retraites des fonctionnaires	34 283 700,00	34,45	6,55	1,33
Allocations pour enfants à charge versées aux fonctionnaires	2 644 000,00	2,66	0,51	0,10
Allocations aux économiquement faibles	14 202 700,00	14,27	2,71	0,55
Soins médicaux gratuits	31 180 000,00	31,33	5,96	1,21
Assistance juridique gratuite	330 000,00	0,33	0,06	0,01
Frais funéraires	60 000,00	0,98	0,01	0,00
Subvention au logement	10 000,00	0,16	0,00	0,00
Total	99 518 200,00	100,00	19,02	3,87
CAISSE D'ASSURANCE SOCIALE				
Régime général d'assurance vieillesse	6 100 000,00	16,22	1,17	0,24
Régime général d'assurance en faveur des veuves et des orphelins	6 100 000,00	16,22	1,17	0,24
Assurance médicale	18 000 000,00	47,87	3,44	0,70
Assurance responsabilité des employeurs	5 900 000,00	15,69	1,13	0,23
Indemnité de départ	1 500 000,00	3,99	0,29	0,06
Total	37 600 000,00	100,00	7,19	1,46

Source : Département des affaires sociales.

74. Indépendamment du système de sécurité sociale institutionnel, il existe à Aruba divers organismes privés qui assurent une assistance en espèces ou en nature aux personnes nécessiteuses ou indigentes. L'assistance en nature comprend la fourniture de repas aux grabataires et aux personnes âgées et autres qui sont dans l'incapacité de subvenir elles-mêmes à leurs besoins, ainsi que la fourniture de vêtements ou de meubles d'occasion à des prix raisonnables aux personnes à faible revenu ou aux indigents. Ces organismes, en général de caractère confessionnel, obtiennent des fonds grâce à des collectes et à des dons et en organisant diverses activités à but charitable.

Article 10 : Protection de la famille, de la mère
et de l'enfant et législation relative au mariage

75. A Aruba, la famille, quelle que soit sa forme, est un pilier fondamental de la société. La famille de type occidental (père, mère et un ou deux enfants) est la plus courante, mais il existe aussi des familles monoparentales et des familles où l'un ou l'autre, des parents, ou les deux, vivent chez un de leurs enfants. A Aruba, la plupart des familles sont fondées sur le mariage, mais avec le temps cette caractéristique sociale tend à se modifier. Les divorces se multiplient et, par voie de conséquence, le nombre des familles monoparentales augmente.

TABLEAU 10. MARIAGES ET DIVORCES

Année	Population	Mariages	Divorces	% de divorces
1984	63 519	526	142	27,0
1985	62 760	431	171	39,7
1986	61 028	357	191	53,5
1987	60 192	380	214	56,3
1988	60 422	390	196	50,3
1989	61 655	443	216	48,8
1990	63 509	504	180	35,7
1991	67 358	515	209	40,6
1992	69 337	566	219	38,7
1993	74 832	643	231	35,9
1994	79 007	620	198	31,9

Source : Bureau de la statistique et de l'état civil.

76. Selon les données issues du recensement de la population effectué en 1991, il y a à Aruba 1 582 ménages (8,2 %) se composant d'une mère célibataire et de ses enfants. Ce groupe ne comprend pas les mères qui vivent avec leurs enfants sous le même toit que d'autres membres de leur famille. Les mères célibataires constituent un groupe très vulnérable, fortement exposé à l'indigence. Si le taux actuel de divortialité se maintient, sur 1 000 femmes de 20 ans mariées, la moitié seront divorcées à 50 ans, ce qui donne à penser que le groupe des mères célibataires croîtra sans doute encore en importance numérique dans les années à venir.

77. On remarque que la conception de la famille et de son statut juridique a, elle aussi, évolué. Dans le passé, les fonctionnaires mariés recevaient un traitement supérieur d'environ 20 % à celui de leurs collègues célibataires. De plus, jusqu'à une époque récente, des allocations familiales n'étaient versées que pour les enfants nés dans le mariage. Comme on l'a déjà indiqué dans le premier rapport périodique du Royaume-Uni se rapportant à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, cette distinction a été abolie. Désormais, les salaires sont les mêmes pour les fonctionnaires mariés ou célibataires, et le droit aux allocations familiales s'applique aussi bien aux enfants légitimes qu'aux enfants illégitimes.

Législation relative au mariage

78. A Aruba, les relations au sein de la famille sont régies par le droit civil. Le mariage et ses effets sont réglés par le Code civil d'Aruba qui exige l'enregistrement des mariages et des divorces (art. 74). La loi ne règle que les aspects civils du mariage (art. 74 du Code civil d'Aruba). Le droit de célébrer un mariage religieux après que les formalités du mariage civil ont été accomplies est pleinement reconnu; le mariage religieux est une pratique courante.

79. Aux termes de l'article 77 du Code civil "Le libre consentement des futurs époux est une condition essentielle du mariage". Les hommes comme les femmes peuvent librement choisir leur conjoint et contracter mariage. Toutefois, l'article 83 stipule qu'"une femme ne peut contracter un nouveau mariage que 306 jours après la dissolution ou l'annulation du précédent". Ni les mariages arrangés ni la coutume de la dot n'existent à Aruba. De plus, l'article 76 du Code civil interdit la polygamie.

80. Les mariages d'enfants sont interdits à Aruba, l'âge minimum du mariage est fixé à 15 ans pour les filles et à 18 ans pour les garçons. Il est toutefois possible de demander une dispense (art. 78 du Code civil). L'âge de la majorité est le même pour les hommes et pour les femmes, à savoir 21 ans; mais on peut accéder à la majorité plus jeune par mariage. Les enfants légitimes majeurs des deux sexes doivent, jusqu'à l'âge de 23 ans révolus, obtenir l'autorisation de leurs parents pour contracter mariage pour autant que les parents n'ayant pas été déchus de leurs droits parentaux à l'égard de l'enfant au moment où il a atteint sa majorité (art. 91, par. 1, du Code civil d'Aruba).

81. Aux termes de la loi, le mari est toujours réputé être le chef de famille. De ce fait, les dispositions relatives au droit de la famille qui figurent (pour l'instant) dans le Code civil d'Aruba placent la femme dans une situation de subordination. Ainsi, l'article 54a du Code civil d'Aruba dispose que "les enfants légitimes ou illégitimes reconnus par le père portent le nom de famille du père; les enfants illégitimes non reconnus par le père portent le nom de la mère". En outre, le paragraphe 2 de l'article 339 dispose que les deux parents exercent conjointement l'autorité parentale pendant leur mariage, mais qu'en cas de désaccord, c'est la volonté du père qui l'emporte. Il est dit au paragraphe 3 de l'article 339 : "Si une décision du père semble contraire ou gravement préjudiciable aux intérêts moraux ou psychologiques ou à la santé de l'enfant mineur, le juge du tribunal de première instance peut annuler cette décision sur demande de la mère".

82. Pendant la durée du mariage, les deux conjoints ont les mêmes droits en matière de propriété, d'acquisition, d'administration, de gestion, de jouissance et de disposition de leurs biens. Certains actes juridiques concernant le domicile conjugal et le ménage commun ne peuvent être effectués qu'avec le consentement du partenaire (art. 158 à 160 du Code civil d'Aruba).

83. Les conjoints fixent d'un commun accord le lieu du domicile conjugal, mais en cas de désaccord la décision revient au mari. Toutefois, il appartient à la femme de choisir le lieu du domicile conjugal si le mari est placé sous tutelle, s'il ne peut pas, ou ne veut pas, prendre de décision à ce sujet, ou si les moyens de subsistance de la famille proviennent en majeure partie ou exclusivement du travail de la femme (art. 154 du Code civil).

84. Le phénomène de la cohabitation prend de l'ampleur à Aruba et est en passe d'entrer dans les moeurs. Bien que les conséquences juridiques de cette relation sans lien matrimonial ne soient pas exactement les mêmes que celles découlant d'un mariage légal, il est possible de lui donner une base juridique par un acte notarié (accord de cohabitation).

85. Les femmes d'Aruba peuvent décider librement du nombre d'enfants qu'elles souhaitent mettre au monde, mais cette décision est habituellement prise en accord avec le mari. Les services de planification familiale sont gratuits pour tous. Les femmes ont les mêmes droits que les hommes en matière de garde, de représentation légale, de tutelle et d'adoption. Au regard du droit de la famille, les enfants nés hors mariage ont un lien de parenté avec leur mère dès le jour de leur naissance et avec leur père après la reconnaissance de paternité.

Fin du mariage

86. Chacun des époux a le droit d'intenter une procédure d'annulation du mariage (art. 134 à 148a du Code civil) ou une procédure de divorce (art. 256 à 284a). Il est également possible de demander la séparation de corps (art. 282 à 298 du Code civil). La séparation de corps ne met pas fin au mariage mais libère les époux du devoir de cohabitation. Le juge édicte aussi des dispositions concernant la situation financière des deux époux et la garde des enfants.

87. La nullité du mariage peut être invoquée en cas de bigamie, si l'une des parties a contracté mariage sous la contrainte ou par erreur, si l'une des parties est placée sous tutelle, ou n'avait pas encore atteint l'âge légal du mariage au moment où le mariage a été contracté.

88. L'article 258 du Code civil contient une liste exhaustive des motifs de divorce, à savoir : adultère, abandon sans juste cause, condamnation pénale entraînant une peine d'au moins quatre ans de prison prononcée après la conclusion du mariage, et cruauté grave de l'un des époux à l'égard de l'autre. L'annulation du mariage ainsi que le divorce doivent être enregistrés (art. 148a et 270, en conjonction avec l'article 40 du Code civil).

Grossesse

89. A Aruba, les femmes enceintes peuvent se faire assister lors de l'accouchement par un médecin de famille, un obstétricien ou un gynécologue. La loi prévoit une protection spéciale pour les femmes qui travaillent hors de leur foyer, qu'elles soient ou non enceintes. L'article 17 de l'ordonnance sur le travail interdit pour les femmes le travail de nuit ou les travaux dangereux. Toutefois, l'article 20 prévoit que des dérogations peuvent être apportées à cette règle pour différents groupes professionnels par des décisions administratives de caractère général promulguées par décret. Cette possibilité a été utilisée, entre autres, dans le décret sur l'industrie hôtelière et la restauration.

90. Les femmes employées dans le secteur privé relèvent de l'ordonnance relative à l'assurance maladie. Il est stipulé au paragraphe 2 de l'article 3 de cette ordonnance que "la grossesse et l'accouchement sont couverts au même titre que la maladie". Aux termes du premier paragraphe de l'article 5, la femme salariée qui attend un enfant sera considérée comme inapte au travail pendant les 30 jours qui précèdent la date présumée de la naissance et les 30 jours qui suivront l'accouchement. Le deuxième paragraphe de cet article précise le montant des prestations : si l'employée est mariée ou soutien de famille, les prestations devront représenter 80 % du salaire journalier; si l'employée est célibataire ou n'est pas soutien de famille, les prestations correspondront à 70 % du salaire journalier; pendant la période d'hospitalisation elles s'élèveront à 50 %. Le gouvernement se propose de modifier cette disposition discriminatoire, mais n'a pas encore décidé de quelle manière ces inégalités doivent être éliminées.

91. Il convient de signaler aussi qu'en vertu du paragraphe c de l'article 1614 du Code civil d'Aruba, en cas d'incapacité de travail de courte durée (en moyenne six semaines) due à une maladie ou à un accident, le salarié garde le droit de percevoir son salaire. L'employeur, qui est indemnisé par la Caisse d'assurance sociale, est tenu de continuer à verser la totalité du salaire pendant la période considérée.

92. Pour les femmes qui travaillent dans le secteur public, c'est l'ordonnance relative aux autorisations de congé pour les fonctionnaires qui s'applique. Cette ordonnance, qui date de 1966, régleme les congés de maladie en ses articles 31 et suivants, mais ne prévoit pas expressément le congé de maternité. Aussi a-t-il été décidé qu'en l'absence de toute autre disposition réglant la question, il fallait considérer que, pour les femmes

travaillant dans le secteur public, le congé de maternité relevait des dispositions régissant les congés de maladie, comme pour les femmes employées dans le secteur privé.

93. En son article 31, l'ordonnance précitée dispose que les fonctionnaires perçoivent l'intégralité de leur traitement pendant les 24 premiers mois de maladie. Etant donné que normalement les congés de maternité ne durent pas aussi longtemps, les femmes employées dans le secteur public percevront donc l'intégralité de leur rémunération pendant toute la durée du congé de maternité. Aucun texte de loi ne fixe la durée du congé de maternité. Dans la pratique, elle est de 12 semaines - six semaines avant et six semaines après l'accouchement.

Allocations familiales

94. Les fonctionnaires des deux sexes, mariés ou célibataires, perçoivent des allocations familiales pour leurs enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans ou qui poursuivent des études à temps complet ou à temps partiel. Dans le passé, il existait à Aruba diverses prescriptions légales qui faisaient entre les enfants une discrimination fondée sur la filiation. L'ordonnance du 17 septembre 1990 a aboli toute distinction, pour ce qui est des allocations familiales et du remboursement de frais médicaux aux fonctionnaires, entre les enfants "légitimes" (nés de parents mariés) et les enfants "naturels" (enfants nés d'une mère célibataire fonctionnaire ou enfants reconnus par un père célibataire fonctionnaire).

Protection de l'enfance

95. Comme il y a de plus en plus de mères de famille qui travaillent, en raison notamment de la pénurie de main-d'oeuvre, la demande de structures d'accueil pour les enfants a considérablement augmenté au cours des dernières années. Les moyens mis en oeuvre pour répondre à cette demande sont surtout dus à des initiatives privées. A partir des années 70, le nombre des centres d'accueil a régulièrement augmenté à Aruba, si bien qu'il existe maintenant un réseau assez bien organisé. Il subsiste néanmoins des problèmes, notamment pour ce qui est de la qualité des soins, de la capacité des centres - en particulier pour l'accueil des enfants après l'école - et du financement. Pour plus de détails à ce sujet, voir dans le premier rapport du Royaume-Uni sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le chapitre relatif à Aruba.

96. La Fondation pour la protection de la jeunesse ("Fundacion Pa nos Muchanan") a été créée le 12 juin 1991 aux fins de faciliter la mise en place de structures d'accueil à but non médical et non pédagogique destinées aux enfants de moins de 14 ans afin d'étendre et d'améliorer les possibilités d'éducation et les soins offerts à ces enfants. Un autre objectif de cette Fondation est de donner au public des informations sur les questions d'éducation. A l'heure actuelle, la Fondation est entièrement financée par des subventions publiques.

97. Aux fins d'améliorer la capacité des structures d'accueil après l'école, le gouvernement subventionne à titre expérimental l'"Asociacion Trabao di Hubentud na Aruba" (ATHA), une ONG s'occupant de la protection de l'enfance, qui s'emploie à implanter des centres d'accueil après l'école dans divers districts.

Assistance

98. Les familles qui ont des difficultés peuvent demander l'assistance de la Division pour l'aide aux particuliers et aux familles en difficulté du Département des affaires sociales. Ce département s'emploie actuellement à former des spécialistes qui lui permettront d'offrir une assistance plus appropriée. Il existe à Aruba trois foyers où les enfants peuvent être accueillis et bénéficier d'une orientation psychopédagogique lorsque l'ampleur des problèmes familiaux ou scolaires rend le placement en institution nécessaire. Le Département des affaires sociales assure un suivi lorsque l'enfant retourne dans sa famille. Il est envisagé d'élargir bientôt cette forme d'assistance de manière à ce que les familles puissent bénéficier à domicile des conseils qui pourraient permettre d'éviter le placement d'enfants dans un foyer. Les orphelins sont accueillis dans une institution où ils bénéficient de conseils d'orientation, mais dans l'avenir on s'efforcera de trouver pour eux des familles d'accueil.

99. Les enfants placés en institution sont souvent victimes de négligence, de mauvais traitements, voire de violences sexuelles. Depuis quelques années, la Fondation "Stichting Respetami" ("Respectez-moi") s'emploie à défendre les intérêts des mineurs victimes de violences sexuelles. En outre, elle organise des activités (de caractère éducatif) en vue de prévenir les violences sexuelles, à l'encontre de mineurs en particulier. Conscient de la nécessité d'organiser la lutte contre les mauvais traitements en général, et les violences sexuelles en particulier à l'encontre des enfants, le Comité de coordination de la lutte contre les violences sexuelles, organe de coopération entre les institutions de protection sociale, élabore actuellement un document directif sur ce sujet.

100. Il existe à Aruba un foyer d'accueil réservé aux malades mentaux adultes. La Fondation "De Geestelijk Gehandicaptten" assure pendant la journée des services d'éducation, de soins et d'orientation aux enfants mentalement handicapés. La fondation FUNARI accueille pendant la journée des handicapés physiques.

101. Le Conseil de tutelle et la Fondation pour la protection et la rééducation des enfants ont pour vocation de veiller à ce que les enfants d'Aruba soient traités avec humanité.

Article 11 : Le droit à un niveau de vie suffisant

102. Aruba se caractérise par des ressources en eau douce limitées, un sol salin, une quantité limitée de poisson dans ses eaux territoriales, un climat sec et de forts vents alizés. L'agriculture ne peut donc y être un moyen de subsistance. Etant donné, en outre, l'exiguïté de sa superficie et l'absence de ressources minières commercialement exploitables, l'île est tributaire de l'importation et de l'exportation de marchandises. Comme la plupart des

marchandises doivent être importées, il s'est révélé nécessaire de développer le marché d'exportation d'Aruba par-delà les ressources naturelles disponibles, afin de maintenir l'équilibre de la balance commerciale. A l'heure actuelle, le tourisme est donc la principale source de revenus, d'emplois et de devises.

103. Pour tout renseignement statistique concernant le taux de natalité, le taux de mortalité, l'espérance de vie et d'autres données concernant l'accroissement démographique, ainsi que pour toutes données relatives aux importations et aux exportations, il convient de se reporter à l'annexe II (Annuaire statistique) du document de base d'Aruba.

TABLEAU 11. PRODUIT INTERIEUR BRUT

Année	PIB (en florins d'Aruba)	Croissance nominale (%)	Croissance réelle (%)	Population
1986	702			60 270
1987	876	24,8	20,5	59 881
1988	1 071	22,2	18,6	60 918
1989	1 318	23,1	18,4	62 365
1990	1 545	17,2	10,7	64 565
1991	1 704	10,3	4,5	67 423
1992	1 871	9,8	5,8	71 233
1993	2 002	7,0	1,6	77 898
1994	2 249	12,3	5,9	80 257

Source : Banque centrale d'Aruba.

104. Le gouvernement applique une politique sociale visant à renforcer la situation des groupes de population à faibles revenus. Pour garantir un niveau de vie raisonnable à chacun, en particulier à l'élément de la population qui ne peut subvenir à ses besoins quotidiens, soit temporairement, soit pour une période plus longue, un système de sécurité sociale a été mis en place. Les grandes lignes de ce système sont exposées dans la partie du présent rapport traitant de l'application de l'article 9.

105. La progressivité de l'impôt sur le revenu, les investissements publics d'infrastructure sociale, l'amélioration du système de sécurité sociale et la fixation de prix plafonds pour les aliments de base (tels que sucre, lait, farine et riz) sont quelques-uns des principaux instruments employés par le gouvernement pour assurer un niveau de vie suffisant à tous les citoyens.

106. Sur décision du Conseil des ministres, un comité, présidé par le Bureau de statistique, a été créé en 1994 et chargé de présenter au gouvernement des propositions relatives à la détermination du niveau de subsistance à Aruba. Etait considéré comme "niveau de subsistance" le montant nécessaire pour

acheter un panier de biens de consommation et de services universellement considérés dans la société comme représentant un minimum. De toute évidence, les biens et services considérés comme indispensables varient beaucoup d'un pays à l'autre et d'une culture à l'autre. C'est pourquoi le comité a préféré employer l'expression "niveau de subsistance sociale". En effet, l'expression "niveau de subsistance" renvoie trop au strict minimum nécessaire pour survivre physiquement. Le "niveau de subsistance sociale" renvoie au montant minimum nécessaire pour vivre de façon socialement et éthiquement acceptable dans une société donnée.

107. Pour base des calculs du niveau de subsistance sociale, on a retenu un ménage modèle composé de deux adultes âgés de 16 ans ou davantage et de deux enfants de moins de 16 ans (c'est là la famille type que l'on rencontre très généralement à Aruba).

108. L'enquête sur les budgets des ménages effectuée par le Bureau de statistique en octobre 1993 a servi de base à la détermination du niveau de subsistance sociale. Au total, 519 ménages répartis dans toute l'île ont participé à cette étude. Les catégories de consommation suivantes avaient été retenues : denrées alimentaires; boissons alcooliques, tabac et friandises; vêtements, chaussures et accessoires; logement; meubles et équipements ménagers; soins de santé; transports et communication; loisirs, culture et éducation; autres biens et services. Pour calculer le niveau de subsistance, on a procédé à une estimation pour chacune de ces catégories, en utilisant la méthode correspondant le mieux à la nature de la catégorie et aux données disponibles. Pour certaines des catégories, on a adopté une méthode normative tandis que pour d'autres on a adopté une approche plus statistique.

109. Selon les estimations du comité, à la date de rédaction du rapport (septembre 1994), le niveau de subsistance à Aruba se montait à 2 201 florins d'Aruba par mois, pour une famille composée de deux adultes et de deux enfants de moins de 16 ans. En partie aussi sur la base des résultats de cette enquête, les pensions de retraite ont été relevées à la fin de 1994 et le gouvernement se propose de relever encore le niveau des salaires minimaux pendant les quatre années à venir (voir la partie du présent rapport traitant de l'article 8).

Droit à une nourriture suffisante

110. La situation sociogéographique d'Aruba est telle qu'il n'y a pas de distinction véritable entre population rurale et population urbaine. Etant donné le nombre d'habitants, d'une part, et la superficie de l'île d'autre part, on peut dire qu'il n'y a, à Aruba, ni villes, ni problèmes caractéristiques des villes. Il n'y a donc pas non plus de difficultés d'approvisionnement en denrées alimentaires dans les régions isolées. Aruba possède un réseau étendu de supermarchés de petite, moyenne ou grande dimension répartis dans l'ensemble de l'île. Les denrées alimentaires qui y sont proposées sont principalement importées des Etats-Unis et d'Europe. On trouve en outre, sur le marché de plein air du port, des fruits et légumes frais que, depuis des décennies, des vendeurs apportent depuis le continent sud-américain dans de petits bateaux spécialement aménagés pour le transport des fruits.

111. Une étude menée en 1990 par le Département de la santé publique montrait que près de 60 % des habitants d'Aruba âgés de 15 à 75 ans souffrent d'un excès de poids. Trois principaux problèmes de santé pouvaient être rattachés à cet état de choses : tension artérielle élevée, diabète et maux de dos. De plus, 34 % des décès enregistrés en 1992 étaient partiellement causés par des maladies cardio-vasculaires. Aussi, le Département de la santé publique a-t-il entrepris, en 1993, une enquête nationale sur la surcharge pondérale et les habitudes alimentaires à Aruba. Les résultats de ces travaux et les conclusions et recommandations auxquelles ils ont permis d'aboutir ont été publiés dans un rapport intitulé "Aruba - une île lourde : étude de la surcharge pondérale et des habitudes alimentaires à Aruba".

112. Cette enquête, au cours de laquelle on a mesuré l'indice de masse corporelle (IMC) a permis d'établir que cet indice était de 27,8 parmi les habitants d'Aruba âgés de 22 à 64 ans. La moyenne est plus élevée pour les personnes âgées de 50 ans et davantage (28,5). En d'autres termes, les deux tiers de la population d'Aruba présentent un excès de poids. Toutefois, les personnes des groupes à faibles revenus ont un IMC beaucoup plus important que les personnes disposant de revenus plus élevés. Cela tient peut-être à des différences d'habitudes alimentaires et/ou à une moindre connaissance ou conscience des impératifs d'une alimentation saine. Par ailleurs, les aliments relativement bon marché contiennent souvent davantage de matières grasses et d'hydrates de carbone.

113. En calories, la consommation moyenne semble être d'environ 2 091 calories. Cette moyenne se monte à 2 587 calories par jour pour les hommes et à environ 1 840 pour les femmes. On trouvera au tableau 12 une répartition de ces calories en protéines, matières grasses, hydrates de carbone et alcool. Le tableau 13 présente une comparaison entre la consommation actuelle de calories et la consommation des années 50. Il en ressort que la population avait des habitudes alimentaires plus saines il y a une quarantaine d'années qu'aujourd'hui.

TABLEAU 12. CONSOMMATION DE CALORIES, HOMMES ET FEMMES, 1991

Aruba 1991	Hommes	Femmes	Consommation optimale
Calories	2 587	1 840	
Protéines	16 %	16 %	11 %
Matières grasses	40 %	37 %	34 %
Hydrates de carbone	42 %	46 %	55 %
Alcool	2 %	2 %	

Source : Département de la santé publique.

TABLEAU 13. CONSOMMATION MOYENNE DE CALORIES, 1957 ET 1991

Aruba	Moyenne 1991	Moyenne 1957	Consommation optimale
Calories	2 091	2 226	
Protéines	16 %	16 %	11 %
Matières grasses	38 %	37 %	34 %
Hydrates de carbone	44 %	46 %	55 %
Alcool	2 %	Non connue	

Source : Département de la santé publique.

114. Etant donné les dangers inhérents à l'excès de poids (maladies cardio-vasculaires, diabète et hypertension artérielle), les membres des professions de la santé et tout particulièrement les diététiciens sont de plus en plus persuadés de la nécessité d'une bonne information. Grâce aux médias et par la distribution de brochures, le Département de la santé publique et l'Association des nutritionnistes et diététiciens ne cessent d'assurer une telle information. En particulier, la surcharge pondérale des enfants est préoccupante. Il est important que l'on ne s'attache pas seulement à donner des informations axées sur l'excès de poids lui-même, mais que l'on prenne aussi en compte les facteurs sociaux, économiques et psychologiques, en d'autres termes les facteurs environnementaux. On peut dire, en conclusion, que grâce à une information réussie, un mode de vie plus sain, faisant la part qui convient à l'exercice physique, devient de plus en plus populaire à Aruba.

115. Pour faire plus largement connaître les bons principes de la nutrition et fournir des informations à ce sujet, l'Association des nutritionnistes et diététiciens d'Aruba a organisé, en 1992, la conférence interrégionale annuelle CANDY (Association des nutritionnistes et diététiciens des Caraïbes) à Aruba.

Droit à un logement suffisant

116. L'importante expansion économique qu'a connue l'île ces dernières années a attiré et continue d'attirer à Aruba un grand nombre de travailleurs des pays et îles de la région. A la fin de 1994, la population d'Aruba était estimée à 80 694 habitants, dont 13 975 étaient inscrits comme étrangers. L'augmentation accélérée de la population a été à l'origine de nombreux problèmes dans le domaine de l'infrastructure, le problème du logement étant l'un des plus pressants. Bien que quelques programmes de construction aient été menés à bien, ce qui a dans une certaine mesure atténué la pénurie de logements, notamment pour les couches à revenus moyens ou supérieurs, la pression qui s'exerce sur les loyers continue d'augmenter pour les groupes à plus faibles revenus. Pour s'attaquer efficacement au problème du logement, les pouvoirs publics ont entrepris, en 1995, l'enregistrement centralisé, à l'échelon national, de toutes les personnes qui étaient en quête d'un logement. A partir des données obtenues, les pouvoirs publics sont en train de mettre au point, en coopération avec le secteur privé, un plan visant

à résoudre le problème de la pénurie de logements. Pour tous renseignements concernant la qualité des logements existants, prière de se reporter aux données issues du troisième Recensement de la population et du logement, 1991.

117. On s'est efforcé de mettre en place un système généralisé d'allocations logement, pour l'ensemble de l'île, mais ces efforts n'ont pas encore débouché sur le résultat attendu. Il existe bien, en revanche, des programmes de logements sociaux. En 1979, la Fundacion Cas pa Comunidad Arubano (FCCA) a été chargée d'améliorer le logement social à Aruba. Cette fondation gère et donne à bail, au nom de l'Etat, quelque 1 400 logements. Le loyer demandé dépend du revenu mensuel brut de la famille.

118. Dans la communauté d'Aruba, chacun attache beaucoup d'importance à être propriétaire de son logement. Il faut savoir que la quasi-totalité des terrains d'Aruba sont propriété publique. Ces terrains ne sont pas à vendre, mais chacun peut en louer une parcelle pour une période de 60 ans. Le loyer correspondant est un loyer annuel, fixé pour la totalité de la période de 60 ans.

119. L'activité la plus importante de la FCCA est, de loin, l'octroi de prêts hypothécaires à la construction. Le système en place permet aux futurs propriétaires d'obtenir non seulement un crédit, mais aussi des matériaux de construction et un appui technique. Les logements sont construits par leurs futurs occupants, ce qui permet à la plupart des habitants d'Aruba de se construire un logement de bonne qualité à un coût relativement bas. L'intérêt afférent aux sommes empruntées dépend du revenu annuel brut de la famille. La durée moyenne du prêt est de 25 ans.

120. La FCCA part du principe qu'il est plus avantageux à long terme, pour une famille, de construire que de louer. Ceux qui auront construit un logement en seront, en effet, propriétaires au bout de 25 ans. Lorsqu'ils auront vieilli, et verront leurs revenus diminuer du fait de leur départ en retraite - ce qui arrive souvent -, ils auront du moins leur logement payé.

121. La construction auto-assistée n'est pas seulement le moyen le plus économique jusqu'à présent de construire un logement; c'est aussi celui que beaucoup préfèrent, et de loin, parce qu'il leur laisse le choix du plan, de la couleur et de l'architecture du logement à construire. L'importance que chacun attache à être propriétaire de son logement est caractéristique de la communauté d'Aruba.

122. Les dispositions régissant les droits des locataires sont essentiellement les articles 1564 à 1604 du Code civil d'Aruba. Un locataire ne peut être expulsé que s'il a été mis fin légalement à son contrat de bail. Le Code civil d'Aruba indique comment et quand il peut être mis fin à un bail.

123. Ces dernières années, les pouvoirs publics se sont attaqués de plus en plus vigoureusement au problème des toxicomanes sans abri (ceux que l'on appellent les "chollers"). En 1994, un Comité national de lutte contre la toxicomanie a été créé et chargé de coordonner, conjointement avec le Coordonnateur national pour la lutte contre la toxicomanie, les initiatives

en matière de prise en charge et de traitement des toxicomanes d'Aruba. A l'heure actuelle, la mise en place d'un centre de réadaptation pour toxicomanes est en cours.

Coopération internationale

124. Pour donner effet aux droits énoncés dans le Pacte, Aruba bénéficie de l'appui technique et financier des Pays-Bas, de l'Union européenne et de l'Organisation des Nations Unies. Les projets soutenus par les Pays-Bas sont essentiellement des projets relevant des domaines suivants : construction de logements sociaux, services publics, éducation et culture, environnement et santé publique, enfin application de la loi.

TABLEAU 14. PROJETS EN FAVEUR D'ARUBA FINANCES PAR L'INTERMEDIAIRE DU FONDS DE DEVELOPPEMENT DES PAYS-BAS (en florins d'Aruba)

Exercice financier	1988	1989	1990	1991	1992	1993
Secteur social	12 330 185	16 568 835	12 036 627	15 942 142	14 549 362	12 877 980
Infrastructures	10 414 413	1 830 521	854 568	755 768	1 193 318	4 526 424
Secteur des services	3 863 021	6 669 366	14 250 887	10 592 986	14 120 987	23 825 438
Secteur productif	723 886	1 340 676	1 923 562	251 723	293 186	0
Autres paiements	313 200	130 312	130 312	77 735	5 000 000	0
Total	27 644 705	26 539 710	29 186 956	27 620 354	45 156 853	41 229 842

Source : Département des affaires économiques, du commerce et de l'industrie.

Article 12 : Droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental que l'on soit capable d'atteindre

Généralités

125. L'article V.23 de la Constitution d'Aruba dispose que le gouvernement prendra les mesures nécessaires à la promotion de la santé publique.

126. Aruba possède un hôpital général (Hôpital Dr. H. Oduber), comprenant au total 253 lits (dont 26 lits pour le service de psychiatrie). Au total, 611 personnes sont employées par cet hôpital, dont environ 80 % de femmes. Dans la partie orientale de l'île, un établissement de soins médicaux, le Centro Medico Dr. R. Engelbrecht à San Nicolas, peut assurer les services essentiels. On compte aussi trois maisons de retraite dans l'île.

127. A l'heure actuelle, environ 30 médecins généralistes et 40 spécialistes travaillent à Aruba.

TABLEAU 15. NOMBRE DE MEDECINS ET DE DENTISTES POUR 1 000 HABITANTS
ET NOMBRE D'HABITANTS PAR MEDECIN ET PAR DENTISTE

Année	Population en milieu d'année */	Nombre de médecins pour 1 000 habitants	Nombre de dentistes pour 1 000 habitants	Nombre d'habitants par médecin	Nombre d'habitants par dentiste
1990	63 509	1,09	0,28	920	3 528
1991	67 358	1,10	0,28	910	3 545
1992	69 337	1,07	0,27	937	3 649
1993	74 832	1,11	0,31	902	3 254
1994	79 007	1,13	0,29	888	3 435

Source : Département de la santé publique et Bureau de statistique.

*/ La population en milieu d'année d'Aruba est établie d'après deux recensements - ceux des 1^{er} février 1981 et 6 octobre 1991 - et d'après les variations du registre de la population, les données étant corrigées pour tenir compte de l'augmentation des migrations.

128. Les principales causes de décès, à Aruba, sont les maladies cardio-vasculaires et le cancer; la mortalité est fortement influencée aussi par les maladies dégénératives, le cancer (6 %) étant la cause la plus importante. Les décès par suite de maladies infectieuses sont peu nombreux, mais on suppose qu'ils sont sous-déclarés.

129. Ces dernières années, les dépenses de santé ont été estimées à un chiffre compris entre 80 et 85 millions de florins d'Aruba, soit plus de 6 % du PIB. Par habitant, les dépenses annuelles de santé atteignent presque 800 dollars des Etats-Unis. On s'attache beaucoup, toutefois, aux soins de santé secondaires aux dépens des soins de santé primaires, de la prévention et de la santé mentale. Le chiffre exact des dépenses n'est pas connu, faute de données et de systèmes d'enregistrement dignes de foi. Pour améliorer cet état de choses, le Parlement a approuvé, en 1992, une proposition tendant à établir un système national d'assurance santé (comportant l'enregistrement obligatoire de données).

130. La majeure partie des dépenses de santé est financée par le gouvernement, qui prend en charge une partie des dépenses de santé de ses propres employés, mais surtout finance les dépenses médicales des groupes de population à faibles revenus. Pour ce qui est des règlements applicables à l'assurance médicale, prière de se reporter à la partie du présent rapport qui traite de l'application de l'article 9.

131. La tâche du Département de la santé publique, qui relève du Ministère des affaires sociales, de la santé publique, de la culture et des sports, est de formuler, de mettre en oeuvre et d'évaluer la politique du gouvernement en matière de santé. Le Département de la santé publique supervise aussi les activités des organes administratifs chargés d'assurer les soins, la prévention et l'inspection. En 1990, le Département de la santé publique

a procédé à une étude descriptive visant à collecter des renseignements sur la santé de la population en général, l'utilisation des services médicaux, la consommation d'alcool, ainsi qu'à évaluer le niveau de satisfaction que suscitaient les soins de santé à Aruba (voir aussi la partie du rapport traitant de l'application de l'article 11).

Soins de santé pour la jeunesse et vaccination

132. Les soins de santé pour la jeunesse visent à assurer l'orientation suivie (sociomédicale) des enfants de la naissance à 12 ans, afin de surveiller leur état de santé et de contribuer à l'améliorer.

133. Dans le monde entier, les programmes nationaux de vaccination visent à prévenir les différentes maladies qui affectent surtout les enfants : diphtérie, coqueluche, tétanos, poliomyélite, rougeole, rubéole et oreillons. Le programme de vaccination appliqué par la Division des soins de santé pour la jeunesse du Département de la santé publique vise systématiquement tous les enfants, depuis leur naissance jusqu'à l'âge d'environ 12 ans, et chacun peut en bénéficier sans avoir à le demander. Les enfants sont vaccinés conformément aux modalités prescrites par le programme de vaccination du Royaume des Pays-Bas, qui correspond à peu près au programme de vaccination de l'OMS.

134. Trois médecins des services de santé pour la jeunesse sont chargés de la mise en oeuvre du programme de vaccination d'Aruba. Ils sont assistés par le personnel infirmier des services de santé pour la jeunesse et par une organisation, Wit-Gele-Kruis, qui assure des soins infirmiers à domicile, des soins aux nourrissons, etc. Le personnel infirmier des services de santé scolaire apporte une contribution indispensable à la réalisation du programme de vaccination. Chaque année, 3 000 vaccinations sont pratiquées dans les établissements d'enseignement, et 4 500 à la Croix Blanche et Jaune.

Division des maladies contagieuses

135. La prévention de la propagation de certaines maladies fait l'objet d'une ordonnance d'Etat relative aux maladies contagieuses et d'un règlement d'application s'y rapportant, ainsi que d'une ordonnance relative à la quarantaine et de divers décrets d'Etat, contenant des arrêtés d'administration générale, fondés sur cette ordonnance.

136. Le rôle de la Division des maladies contagieuses est de prévenir ces maladies, de les combattre et de collecter les observations s'y rapportant. A cet effet, la Division s'acquitte, notamment, des activités suivantes : elle fournit les informations concernant les maladies contagieuses, supervise les membres des professions qui sont en contact avec des denrées alimentaires et conseille les personnes qui ont été trouvées séropositives et les malades atteints du SIDA.

TABLEAU 16. MALADIES CONTAGIEUSES ENREGISTREES

	1989	1990	1991	1992	1993
Dysenterie bacillaire (à Shigella)	32	89	57	38	21
Infection au campylobacter		27	39	29	12
Autres salmonelloses, y compris la paratyphoïde	116	74	72	66	55
Diptérie	-	2	-	-	-
Tuberculose	2	-	-	7	5
Syphilis		14	-	9	9
Infection au N. Gonorrhoeae		29	53	22	9
Hépatite B.		2	-	-	-
Infection au VIH		10	30	30	28

Source : Département de la santé publique.

137. Le premier cas de VIH/SIDA d'Aruba s'est présenté en 1986. Le 1er janvier 1995, 146 cas au total avaient été signalés à la Division des maladies contagieuses. La moitié environ des personnes trouvées séropositives étaient des travailleurs migrants. La majorité d'entre eux étant retournés dans leur pays, il est impossible de déterminer combien, parmi ceux qui ont été trouvés séropositifs, ont développé la maladie du SIDA ou en sont morts. La plupart des cas de SIDA ou d'infection au VIH avaient été diagnostiqués parmi les patients traités en ambulatoire.

138. Aucune enquête ni étude n'a été entreprise pour établir exactement la prévalence et l'incidence de l'infection par le VIH, parmi les différents groupes qui constituent la population d'Aruba. Les seules données dont on dispose pour le moment sont celles qui concernent les donneurs de sang et les prostituées inscrites, qui sont régulièrement soumis à des tests de dépistage. Le dépistage de l'infection au VIH est effectué à Aruba au moyen du test Elisa et les tests de confirmation sont effectués à l'étranger par la méthode du Western Blot.

TABLEAU 17. CAS D'INFECTION AU VIH

Année	Nombre de tests	Positif ELISA	Positif W. BLOT
1986	1 630	9	4
1987	1 829	6	5
1988	2 577	8	3
1989	3 361	12	6
1990	4 778	17	10
1991	8 969	39	23
1992	8 775	35	22
1993	7 757	55	47 Liatek à partir de janvier 1993
1994	6 673	40	26
TOTAL	46 349	221	146

Source : Département de la santé publique, Division des maladies contagieuses.

139. Parmi les personnes trouvées séropositives, il y a autant d'hommes que de femmes; ce sont essentiellement des personnes âgées de plus de 25 ans. La conclusion (provisoire) fondée sur les données ci-dessus pourrait être qu'à Aruba, la prévalence du SIDA est relativement faible, bien qu'elle augmente régulièrement avec le temps, qu'elle se propage essentiellement par les relations hétérosexuelles (ou peut-être bisexuelles), et n'est probablement pas due, étant donné le groupe d'âge atteint, à l'injection intraveineuse de drogues. Toutefois, étant donné les faibles nombres en jeu dans une communauté aussi réduite que celle d'Aruba, il est difficile de tirer des conclusions bien arrêtées.

140. En 1987, un Comité national de lutte contre le SIDA a été chargé de faire des recommandations au gouvernement quant à la politique à suivre en matière de SIDA et d'infection au VIH. Auparavant, l'information relative à la propagation du VIH émanait du Club des femmes d'Aruba, organisation sociale/charitable. Les activités d'information consistaient à faire passer des films éducatifs à la télévision, organiser des débats de groupe et visiter les établissements d'enseignement. Le Comité national de lutte contre le SIDA a reçu du Gouvernement d'Aruba une subvention pour ses activités.

141. En 1993, le Comité national de lutte contre le SIDA a été transformé en comité consultatif; la même année, le Directeur de la santé publique a mis en place une équipe spéciale de lutte contre le SIDA pour Aruba (AFTA), qui est chargée de planifier, d'exécuter et d'évaluer les programmes de prévention du SIDA.

142. Par des visites dans les quartiers fréquentés par les prostituées, la Division des maladies contagieuses s'efforce d'établir une relation de confiance avec ce groupe extrêmement vulnérable, de manière à en amener progressivement les membres à se soumettre volontairement à des contrôles réguliers. Cela permettrait de disposer d'importantes informations concernant non seulement le SIDA mais aussi d'autres maladies sexuellement transmissibles.

Contraceptifs

143. On trouvera les informations concernant les grossesses et les naissances dans le rapport du Royaume des Pays-Bas relatif à l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

144. A Aruba, les contraceptifs peuvent être obtenus librement (et souvent sans ordonnance) par les hommes comme par les femmes. Il est recommandé aux utilisateurs de contraceptifs de se soumettre à des examens médicaux réguliers, mais cela n'est pas obligatoire.

145. La fondation "Famia Planeá" créée à Aruba pour promouvoir chez les jeunes le sens des responsabilités dans les relations sexuelles et la procréation distribue gratuitement des contraceptifs dans la population. Elle donne aussi des renseignements concernant la planification des naissances et concernant l'éducation sexuelle en général. Divers établissements d'enseignement secondaire sont régulièrement visités par des représentants de Famia Planeá, qui fournissent de telles informations.

146. En vue de freiner la propagation du virus du SIDA, un grand nombre de préservatifs ont été distribués gratuitement, ces dernières années, à la fois par Famia Planeá et par la Division des maladies contagieuses. L'équipe spéciale chargée de la lutte contre le SIDA organise aussi des campagnes spéciales, par exemple pendant la période du carnaval.

Information du public

147. Il y a quelques années, pour assurer une bonne information du public et provoquer une prise de conscience, le Département de la santé publique a créé une Division de l'information, chargée de donner à la population des informations sur les différents aspects de la santé. Pour s'acquitter de sa tâche, la Division utilise les supports habituels de l'information (affiches, dépliants, brochures d'information, autocollants); elle produit aussi une émission de télévision et une émission de radio au cours desquelles différents sujets se rattachant à la santé sont discutés chaque semaine. De plus, la Division de l'information assure la coopération des organisations non gouvernementales qui diffusent des informations en matière de santé. Des ateliers, des conférences et d'autres activités sont régulièrement organisés à l'intention des différentes divisions du Département de la santé publique, des organisations non gouvernementales et du public en général.

Bureau des plaintes

148. Pour pouvoir être informé d'éventuelles lacunes dans les soins de santé et améliorer les services disponibles, le Département de la santé publique a créé, en 1986, un Bureau des plaintes. Ce bureau reçoit toutes plaintes concernant, notamment, des questions médicales, techniques, financières, d'organisation, de relation ou de communication. Il conseille et soutient les patients et joue le rôle de médiateur entre les parties. Coopérant avec le Bureau des plaintes du Département de la santé publique, une association de malades, la Comision Pro Derechonan di Pashent, défend les droits des patients depuis 1994.

Institutions privées

149. A Aruba un grand nombre d'institutions privées sont actives dans le domaine de la santé publique. Toutes s'occupent d'information et d'éducation en matière de santé. A l'initiative de la Division de l'information, le Département de la santé publique a mis en route un Plan de ressources humaines 1995, dont l'objectif est d'établir une coopération entre les institutions privées actives dans le domaine de l'information et de l'éducation en matière de santé, d'une part, et le Département de la santé publique, d'autre part.

Article 13 : Le droit à l'éducation

Généralités

150. Pour une vue d'ensemble du système éducatif d'Aruba, on renvoie, par souci de brièveté, au document de base concernant Aruba. Les renseignements qui y figurent, complétés par les informations circonstanciées ci-après, donnent un tableau complet de l'éducation à Aruba. Les renseignements présentés sous forme de tableaux dans l'annexe 1 au présent rapport sont extraits des données fournies par le Département de l'éducation et par le recensement effectué en octobre 1991.

151. Aux termes du paragraphe 20 de l'article I de la Constitution d'Aruba, "l'éducation est le souci constant du gouvernement" et l'enseignement public est régi par une ordonnance d'Etat, qui tient dûment compte de la religion ou de la philosophie de la vie de chacun.

152. L'enseignement est libre, sans préjudice de la supervision exercée par le gouvernement et, pour certains types d'éducation déterminés par l'ordonnance pertinente, des enquêtes sur la compétence et la moralité des éducateurs (régies par l'ordonnance pertinente). L'enseignement est également gratuit, sans préjudice des restrictions qui pourront être énoncées par ordonnance. Les textes réglementaires en vigueur sont les suivants : l'enseignement préscolaire; l'Ordonnance sur l'enseignement primaire, et les décrets pris en application de cette ordonnance; l'Ordonnance sur l'enseignement secondaire, et les décrets pris en application de cette ordonnance; l'Ordonnance sur l'Université d'Aruba, et les décrets pris en application de cette ordonnance. Les conditions dans lesquelles l'enseignement privé primaire, secondaire et préparatoire supérieur reçoivent des subventions publiques sont également régies par une ordonnance.

153. Les autorités d'Aruba sont pleinement conscientes de l'importance que revêt l'éducation. La population (active) d'Aruba a la réputation d'avoir le meilleur niveau d'éducation de la région, et les aptitudes linguistiques des habitants (en général, la population parle aussi l'anglais et l'espagnol en plus du papiamento et du néerlandais) contribuent au succès, entre autres, de l'industrie du tourisme. C'est pour cette raison que l'éducation absorbe une très grande partie de l'ensemble du budget national. Pendant la période 1991-1992, les dépenses d'éducation absorbaient 15,9 % du budget. En 1993, ce pourcentage s'élevait à 16,6 %, suivant les tendances des années 90. Les dépenses en faveur de l'éducation ne suivent que partiellement la croissance économique, si bien que les coûts directs par étudiant ne sont pas proportionnels à l'inflation.

Participation à l'éducation

154. La participation à l'éducation à Aruba pour la période 1990-1994 est estimée comme suit :

Age	Niveau	1991	1994
4 à 6	préscolaire	± 90 %	± 86 %
6 à 11	primaire	> 99 %	> 99 %
12 à 17	secondaire	± 95 %	± 94 %
18 à 21	postsecondaire	± 30 %	± 36 %

155. Le nombre total des élèves inscrits dans la "filière normale" de l'enseignement (de l'éducation préscolaire à l'enseignement professionnel du deuxième cycle du second degré) a augmenté de 4 % en 1994 par rapport aux années scolaires précédentes. En termes relatifs, c'est dans l'enseignement technique du deuxième cycle du second degré que l'augmentation a été la plus forte.

156. Le tableau ci-après indique la participation au système éducatif pour l'année scolaire 1993/94, par sexe, pour les différents niveaux et les différents types d'enseignement.

Type d'enseignement	Nombre d'écoles 1er septembre 1994	Nombre d'élèves		
		G	F	T
Education préscolaire	23	1 174	1 211	2 385
Enseignement primaire	32	3 851	3 755	7 606
Enseignement spécial	3	160	95	255
Enseignement technique du premier cycle du second degré	3	1 078	15	1 093
Enseignement ménager du premier cycle du second degré	4	93	386	479
Initiation aux questions économiques, au tourisme, au travail de bureau	4	198	443	641
Enseignement général du premier cycle du second degré	9	922	1 210	2 132
Enseignement général du deuxième cycle du second degré, enseignement préuniversitaire	1	496	767	1 263
Enseignement technique du deuxième cycle du second degré	1	283	24	307
Enseignement commercial du deuxième cycle du second degré	1	54	204	258
TOTAL	81	8 309	8 810	16 419

157. L'augmentation de la population scolaire est imputable principalement à l'immigration croissante, que reflètent l'origine et la langue maternelle des élèves (fig. 4 et 5; voir les données statistiques à l'annexe 2). Le pourcentage d'élèves étrangers varie selon le type d'enseignement (fig. 6, annexe 2).

158. Au jardin d'enfants et à l'école primaire, la proportion des garçons et des filles est presque la même. A partir de l'enseignement secondaire, on remarque une nette différence, notamment dans l'enseignement technique professionnel, où les filles sont nettement sous-représentées. D'autre part, elles sont surreprésentées dans l'enseignement orienté vers les services et les professions à vocation sociale. Il est probable que les stéréotypes et les rôles traditionnels impartis aux hommes et aux femmes exercent une influence importante sur le choix scolaire des garçons et des filles. Il y a relativement plus de filles que de garçons qui passent de l'enseignement primaire à l'enseignement général du second degré (VWO [enseignement pré-universitaire], HAVO [enseignement général du deuxième cycle du second

degré] et MAVO [enseignement général du premier cycle du second degré]). Le nombre des filles dépasse considérablement celui des garçons dans ce genre d'écoles.

159. Au 1er septembre 1994, il y avait plus de filles (26) que de garçons (15) parmi les étudiants inscrits à l'Université d'Aruba, qui depuis 1993 possède, en plus de la Faculté de droit, une deuxième faculté, la Faculté des sciences économiques. Pour ce qui est de l'âge des étudiants, il existe des différences très nettes entre la Faculté de droit et la Faculté des sciences économiques d'une part, et les garçons et les filles d'autre part.

160. La Faculté des sciences économiques compte un nombre relativement élevé d'étudiants âgés de 20 à 29 ans. On peut en déduire que de nombreux étudiants s'engagent dans ce type d'études directement après avoir obtenu leur diplôme HAVO ou VWO. Pour ce qui est des étudiants de la Faculté de droit, il est frappant de remarquer qu'une forte proportion des hommes appartiennent au groupe d'âge 40-49 ans, alors que la majorité des femmes appartiennent au groupe d'âge 20-29 ans, ce qui semble indiquer que les femmes choisissent de poursuivre leurs études à Aruba et non dans un pays étranger. En outre, l'âge avancé des hommes semble indiquer qu'une bonne partie d'entre eux combinent l'étude du droit avec un emploi (à plein temps).

161. Le seul institut destiné à l'enseignement professionnel supérieur est l'Instituto Pedagogico Arubano - IPA (Institut pédagogique d'Aruba). Son programme d'études de quatre ans destiné au personnel enseignant permet aux étudiants de se spécialiser dans l'un (ou plusieurs) des groupes d'âge : 4 à 8 ans, 6 à 12 ans ou 12 à 15 ans. En plus des cours ordinaires destinés aux futurs enseignants, l'IPA offre également des cours de perfectionnement.

Système de prêts pour les études

162. Depuis 1986, Aruba offre des prêts pour études aux étudiants du pays qui souhaitent poursuivre leurs études dans une école qui dispense un enseignement professionnel secondaire du deuxième cycle à Aruba, dans un institut d'enseignement professionnel supérieur accrédité, à l'Université d'Aruba ou dans un pays étranger. Ces prêts sont accordés sur la base des directives concernant l'octroi d'aides aux études approuvées par le Parlement d'Aruba en 1986, en l'absence d'autre réglementation. Depuis 1986, Aruba accorde des prêts pour études aux étudiants de nationalité néerlandaise, s'ils remplissent les conditions d'âge requises et ont certains liens avec Aruba. Ces prêts pour études sont des prêts rémunérés.

163. Le gouvernement estime souhaitable que soit élaborée, dans un avenir proche, une réglementation fournissant une base juridique pour l'attribution des prêts pour études. En attendant, le Bureau des affaires juridiques et des dispositions législatives du Département de l'éducation a élaboré un projet d'ordonnance concernant les prêts pour études, qui a été soumis au Ministre de la protection sociale pour approbation. Il est prévu que cette ordonnance soit promulguée officiellement avant le début de l'année scolaire 1996-1997. Ce projet d'ordonnance devrait garantir l'accès à l'éducation en donnant à chacun le droit de recevoir un enseignement, dans la mesure où l'étudiant satisfait aux conditions objectives stipulées dans l'ordonnance. Les prêts

accordés en vertu de l'ordonnance devraient être considérés comme une incitation à l'éducation; l'investissement public représenté par ces prêts a pour objectif d'offrir à tous des chances égales.

164. Le nombre de personnes bénéficiant d'une bourse (y compris celles qui ont un prêt pour études) a augmenté de 79,4 %, passant de 542 à 940, au cours de la période allant de septembre 1986 à août 1994. Malgré les innovations réalisées dans le système éducatif d'Aruba, telles que l'intégration des écoles d'enseignement professionnel du deuxième cycle du second degré, l'extension des activités de l'Instituto Pedagogico Arubano et l'adjonction d'une nouvelle Faculté des sciences économiques à l'Université d'Aruba, on remarque une augmentation du nombre des étudiants qui vont étudier à l'étranger. Le "Wet Studiefinanciering 18+ (WSF 18+)", surtout, a contribué à faire passer la proportion de ceux qui étudient aux Pays-Bas de 66,2 % en 1986 à 82,2 % en 1994.

165. L'introduction du programme d'aide financière aux étudiants "WSF 18+" (loi des Pays-Bas sur l'assistance financière aux étudiants âgés de 18 ans et plus) et le remplacement à Aruba du système traditionnel de bourses par des prêts pour études (rémunérés) ont rendu les Pays-Bas beaucoup plus intéressants que les Etats-Unis pour les étudiants. En examinant la répartition des étudiants bénéficiant de bourses, on remarque que les disciplines qui ont été les plus choisies en 1994 sont : l'économie et les études apparentées (33,8 %), suivie par les sciences de la santé et les études apparentées (18,2 %), l'enseignement (16,6 %) et les sciences techniques et les études apparentées (16,1 %).

Education des adultes

166. En 1962 a été créée l'école du soir pour l'enseignement primaire supérieur (MULO) qui offre une sorte de deuxième chance à ceux qui ont abandonné leurs études. Les cours du soir à Aruba offrent aux adultes la possibilité d'obtenir un diplôme d'enseignement technique dans le cadre de l'enseignement général du deuxième cycle du second degré (HAVO) et de l'enseignement général du premier cycle du second degré (MAVO). En 1994, les femmes constituaient la majorité des étudiants inscrits aux cours du soir pour le MAVO et le HAVO; les hommes, eux, étaient majoritaires dans l'enseignement technique. En 1994, le nombre d'étudiants inscrits aux cours du soir à Aruba avaient augmenté d'environ 11 %, en raison notamment d'une augmentation des inscriptions au HAVO. Il semble que la majorité des étudiants inscrits aux cours du soir du MAVO soient des jeunes gens de moins de 20 ans, et c'est aussi le cas, mais à un degré moindre, pour le HAVO. Ces données montrent qu'en ce qui concerne ces cours, l'enseignement de la deuxième chance est devenu une "deuxième voie" pour ceux qui ont abandonné les études normales. Par ailleurs, les étudiants inscrits aux cours du soir d'enseignement technique sont en général un peu plus âgés (la plupart ont plus de 20 ans), si bien que ce type d'enseignement ressemble plus à une deuxième chance.

167. Enseñansa pa Empleo offre des cours pour adultes de courte durée dans le domaine du secrétariat et de la gestion, des langues, de l'hôtellerie et de la restauration, et des techniques. Au cours de l'année civile 1994, 3 941 personnes ont suivi l'un ou plusieurs de ces cours.

Projets éducatifs

168. Des innovations sont en cours dans tout le système éducatif d'Aruba. En 1990, le Gouvernement d'Aruba a entrepris plusieurs projets de remodelage du système éducatif. Cette même année, le Conseil des ministres a donné l'ordre de restructurer l'enseignement professionnel du premier cycle du second degré. La baisse des effectifs scolaires avait entraîné une compression des diverses écoles qui dispensaient un enseignement professionnel à ce niveau et, une fois leurs dimensions réduites, ces écoles ne pouvaient plus offrir une large gamme de cours. Pendant ces dernières années, les écoles dispensant un enseignement professionnel du premier cycle du second degré ont eu peine à répondre aux besoins du commerce et de l'industrie, ce qui a entraîné dans certains secteurs une forte demande pour une main-d'oeuvre spécialisée qui n'était pas disponible. A compter du 1er août 1995, les différents types d'enseignement professionnel du premier cycle du second degré - à savoir l'enseignement technique, l'enseignement orienté vers les sciences économiques, le tourisme et le secrétariat, et l'enseignement ménager - ont été remplacés par une forme intégrée d'enseignement professionnel du premier cycle du second degré comprenant différentes branches.

169. L'enseignement professionnel du second degré, deuxième cycle, est actuellement en pleine restructuration. Les différents types d'enseignement professionnel du second degré, deuxième cycle, qui existent actuellement - à savoir l'enseignement technique secondaire du deuxième cycle, l'enseignement commercial secondaire du deuxième cycle, l'enseignement secondaire du deuxième cycle orienté vers les services et les professions à vocation sociale, l'enseignement orienté vers la formation d'auxiliaires pour les services de santé et l'école hôtelière d'Aruba - seront regroupés en une seule école dispensant un enseignement professionnel du second degré, deuxième cycle, comportant plusieurs branches. L'enseignement comprendra des cours de formation "modulaires", qui seront sanctionnés par un examen. Dans le cadre de ce nouveau type d'enseignement professionnel, les étudiants auront la possibilité de quitter l'école et d'entrer sur le marché du travail avant terme.

170. Depuis janvier 1995, le gouvernement s'emploie à préparer la restructuration de l'enseignement général secondaire (AVO) et, au 1er août 1995, le Ministre des affaires sociales a nommé un directeur de projet chargé du processus de remodelage de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'éducation spéciale.

Article 14 : Enseignement obligatoire

171. Aruba n'a pas encore institué l'enseignement obligatoire. Le Département de l'éducation a élaboré, sur instruction du Ministre des affaires sociales, un projet d'ordonnance visant à rendre obligatoire l'enseignement primaire. Il est probable qu'Aruba ira plus loin dans ce sens et déclarera l'éducation obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans, puisqu'il semble notamment que les jeunes gens quittent l'école entre 12 et 16 ans. Le Département de l'éducation a déjà présenté un premier projet d'ordonnance à un certain nombre d'experts. Il faudra parvenir à un accord sur certains points avant d'instaurer l'enseignement obligatoire, notamment en ce qui concerne les services mis à la disposition des enfants qui parlent une langue étrangère dans les écoles

primaires et secondaires (en raison de l'afflux de main-d'oeuvre étrangère) et les mécanismes à mettre en place pour veiller au respect de l'ordonnance. Il faudra en outre évaluer les dépenses qu'entraînera l'instauration de l'enseignement obligatoire.

Article 15 : Droit à la vie culturelle et à la jouissance
des résultats de la recherche scientifique

Généralités

172. Au cours des siècles, Aruba a subi l'influence de plusieurs cultures étrangères. La culture indienne d'origine a été altérée par des influences espagnoles, portugaises, françaises, anglaises et néerlandaises. Au XXe siècle, l'industrie pétrolière, le commerce et la prospérité ont entraîné d'importantes migrations de la région vers Aruba, dont la population n'a cessé d'augmenter. Ce sont les conséquences de ces événements qui ont façonné, jusqu'à ce jour, la culture d'Aruba.

173. Dans ce contexte, il faut percevoir la culture comme un vaste concept : il s'agit de la manière dont les personnes façonnent la vie de la communauté à laquelle elles appartiennent et de la mesure dans laquelle elles sont conscients de l'influence qu'elles exercent sur la qualité de cette vie. La culture comprend, entre autres, la langue, les coutumes culinaires, les traditions en relation avec les festivités, la mort et la naissance, la religion, l'artisanat et la construction des habitations. L'ensemble de ces éléments permet à la population d'Aruba de se distinguer d'autres groupes de population. De nombreux habitants d'Aruba s'inquiètent néanmoins de l'effet que pourrait exercer le tourisme sur la culture authentique.

174. Le paragraphe 23 de l'article V de la Constitution d'Aruba stipule que le gouvernement créera les conditions nécessaires au développement et aux loisirs sociaux et culturels. La politique du gouvernement vise à promouvoir la préservation de la culture et à stimuler le développement des formes d'expression et des manifestations culturelles.

175. Le Bureau des affaires culturelles (Instituto di Cultura), qui relève du Ministre de la culture, joue le rôle de guide et de coordonnateur dans l'épanouissement et la préservation de la culture et il est chargé des tâches suivantes : la préservation de l'héritage culturel; l'encouragement des nouvelles initiatives; la promotion de la participation des citoyens aux expressions culturelles; l'établissement et le maintien de relations avec les organisations internationales et les fondations nationales dans le domaine de la culture; la recherche ethnographique/anthropologique, la recherche sur la tradition orale d'Aruba, ainsi que la recherche générale concernant les arts et la culture; l'organisation de conférences et de manifestations culturelles.

Préservation de la culture

176. Les musées comptent pour beaucoup dans le développement et la préservation de la culture. Aruba en a trois : le musée archéologique, le musée historique et le musée numismatique. Ils ont pour tâche de rassembler, d'enregistrer, de préserver, de restaurer, de faire connaître et d'étudier l'héritage culturel pour le présenter au public. Le musée archéologique

s'occupe de l'un des aspects les plus importants de l'histoire de l'île, à savoir l'époque où elle était habitée par des Indiens. Sa collection, qui comprend 5 000 articles, est la propriété du gouvernement et couvre la période précéramique et céramique (4500 av. J.-C.-1500 ap. J.-C.) et la période historique (1500-1800).

177. Les premiers efforts visant à formuler une politique pour la préservation des monuments à Aruba remontent à 1966, mais plusieurs années se sont écoulées avant qu'une attention plus grande soit accordée à la question de la préservation des monuments et édifices historiques. En décembre 1994, le Ministre de la culture a créé un Conseil des monuments et édifices historiques, qui a pour tâche majeure d'élaborer un système de préservation des monuments et édifices historiques. Le gouvernement a déjà acheté plusieurs édifices historiques, et il a prévu d'en commencer la restauration en 1996.

Développement des formes d'expression culturelle

178. Outre la préservation de la culture, le gouvernement a pour objectif de stimuler la culture vivante. Il a organisé à cette fin des cours de musique, de danse et de théâtre dans les centres du district. Quelque 450 enfants et adolescents suivent actuellement ces cours.

179. Plusieurs fondations/organisations ainsi que des personnes privées s'occupent activement des arts visuels, de la musique, de la danse et du théâtre. Les différents groupes de population sont libres de respecter les coutumes de leur culture propre, ce qui donne lieu à un grand nombre de manifestations culturelles et aboutit à la création de clubs sociaux/culturels tels que l'Alliance française, Amigos de Colombia, le Club portugais et le Club chinois.

180. Les artistes et les artisans d'Aruba participent régulièrement à des réunions régionales et internationales et à des échanges culturels, tels que CARIFESTA. En outre, Aruba accueille régulièrement des festivals régionaux annuels de danse, de théâtre et de musique ainsi que des expositions itinérantes. On peut dire que, malgré son exiguïté relative, Aruba jouit d'une grande variété d'activités culturelles, dans lesquelles s'exprime la diversité culturelle de l'île.

181. La langue officielle est le néerlandais et le papiamento est la langue maternelle de la plus grande partie de la population, mais les personnes de diverses nationalités vivant sur l'île sont libres de parler leur propre langue et de préserver leur identité de cette manière. Les langues parlées fréquemment sont l'espagnol, le patois (un dialecte français parlé à Haïti), le chinois et le portugais. C'est en partie pour cette raison que la population attire de plus en plus souvent l'attention sur la sauvegarde et l'officialisation de la langue nationale, le papiamento, et sur sa littérature. Des initiatives importantes ont été prises dans ce domaine au cours des dernières années. L'Instituto Pedagógico Arubano (collège de formation des enseignants) a instauré un cours en papiamento (pour l'obtention d'un certificat d'aptitude à l'enseignement primaire), le gouvernement a nommé une commission chargée de promouvoir le papiamento, le Département de l'éducation met au point des matériels didactiques en papiamento et l'orthographe officielle a été révisée.

Association des organisations culturelles d'Aruba

182. L'Union di Organizacion Cultural Arubano (UNOCA) (association des organisations culturelles d'Aruba) sert d'intermédiaire entre ceux qui demandent une aide financière pour un projet culturel, le Ministre des affaires sociales et l'Aide au développement des Pays-Bas. L'octroi d'une subvention par l'UNOCA se fait sur la base des principes démocratiques et du traitement égal de tous les secteurs culturels concernés. Toute personne, groupe ou organisation peut demander un (co)financement par l'intermédiaire de l'UNOCA. Il est néanmoins indispensable que le projet à financer contribue au développement culturel d'Aruba.

TABLEAU 18. AIDE ACCORDEE AU DEVELOPPEMENT CULTUREL PAR SECTEUR ET PAR AN
(en florins d'Aruba)

	1990	1991	1992	1993	TOTAL
Arts du spectacle	291 101	427 284	250 541	393 200	2 065 070
Littérature	57 432	16 839	29 437		205 760
Productions audiovisuelles	75 000	52 475		52 478	309 329
Arts visuels	2 565	1 100	150 391	27 188	206 545
Bibliothèques	400	106 513	17 564		169 668
Archéologie		6 500			95 605
Infrastructures/services	460 495	229 478	207 553	104 342	1 711 526
Arts appliqués			21 797		52 422
Enseignement créatif	161 149	116 891	103 400	22 962	625 669
Bourses pour les étudiants	49 031	119 519	154 140	109 916	486 425
Matériel historique archives/monuments					313 665
Relations internationales	59 733	49 646	55 298	49 913	332 770
Recherche scientifique	21 025	13 080	28 165	69 795	171 783
St. C.C. A */	239 200	279 268	214 586	163 274	1 687 728
Mini-projets de moins de 5 000 florins			104 457	144 402	248 860
Autres	10 000				10 000
TOTAL	1 417 047	1 424 247	1 331 946	1 087 560	8 692 833

Source : UNOCA.

*/ St. C.C. A = Fondation du centre culturel d'Aruba.

Liberté de rassembler ou de recevoir des informations

183. Le paragraphe 12 de l'article I de la Constitution, qui concerne la liberté d'expression, notamment la liberté de rassembler ou de recevoir des informations, est important à signaler en ce qui concerne le second paragraphe de l'article 15 du Pacte. Cette liberté ne peut être restreinte qu'en vertu d'une ordonnance. Cette possibilité n'a été utilisée que rarement. Par exemple, l'article 37 de l'Ordonnance sur la tenue des registres d'état civil interdit de donner à certaines personnes ou à certaines institutions des informations sur les naissances hors mariage ou la cohabitation des personnes inscrites dans les registres. Toutefois, cette information peut être obtenue si le chef du bureau de l'état civil a une preuve suffisante que l'information servira à un but scientifique ou philanthropique.

184. Aruba est partie à l'Union de Paris (1883) pour la protection de la propriété industrielle et à d'autres unions concernant les brevets, les marques de fabrique et les dessins et modèles industriels. En outre, Aruba est partie à la Convention de Berne (1886) pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques. Les activités liées à ces questions sont confiées à la Section des brevets, des marques et des droits d'auteur du Bureau de la propriété intellectuelle. Aruba a une ordonnance sur les marques de fabrique et un décret d'application, le décret sur la propriété industrielle. Les droits d'auteur sont protégés par l'ordonnance sur les droits d'auteur, qui protège les oeuvres littéraires, artistiques, photographiques et audiovisuelles jusqu'à 50 ans après le décès de l'auteur.

185. Dans les sociétés de petite envergure, comme à Aruba, qui ne disposent pas de nombreux centres pour consulter des publications dans des domaines particuliers, la Bibliothèque nationale se doit de répondre à la demande en matière d'information et de remédier aux lacunes existantes dans la fourniture des informations. Au cours des 15 dernières années, la Bibliothèque nationale a élargi son rôle, passant de simple centre de prêt de livres à un centre multifonctionnel qui prête non seulement des livres, mais également des matériels audiovisuels et où l'on peut également étudier, assister à des conférences, voir des expositions, regarder des films et prendre des cours.

186. L'importance de la Bibliothèque se reflète dans l'usage fréquent qui est fait de ses services. On estime le nombre moyen d'usagers directs de la Bibliothèque en 1994 à 600 par jour. Les locaux de la Bibliothèque sont fréquemment le cadre d'expositions, d'exposés, de conférences et d'activités entreprises par plusieurs organisations sociales. Des liaisons aux niveaux national et international permettent au réseau d'information de la Bibliothèque de fonctionner correctement. La Bibliothèque nationale a organisé avec succès en 1983 et 1994 à Aruba la Conférence d'ACURIL (Association des bibliothèques universitaires et institutionnelles et des bibliothèques de recherche des Caraïbes) qui a favorisé l'établissement des liaisons mentionnées précédemment.

187. Les institutions chargées de l'enseignement scientifique supérieur se limitent à l'Université d'Aruba, qui possède une faculté de droit et une faculté des sciences économiques, et la recherche scientifique s'en trouve donc restreinte. La recherche scientifique sur des êtres humains n'est pas du tout pratiquée à Aruba.

188. La "Fundacion pa Investigacion y Informacion" (FUNDINI) (Fondation pour la recherche et l'information) a été créée en 1988. Elle contribue à la recherche et à l'information dans le domaine des sciences sociales, à Aruba même et dans la région, en vue de promouvoir et d'appuyer le progrès, la conscientisation, l'émancipation et la rationalisation de la planification et des politiques. La FUNDINI s'efforce d'atteindre cet objectif en entreprenant, en encourageant et en soutenant la recherche et les projets de recherche. En outre, elle publie les résultats des recherches et organise des réunions, des conférences, des séminaires et des cours. On peut citer en exemple la cinquième réunion du groupe de CLASCO (Consejo Latinoamericano de Ciencias Sociales) sur les relations internationales dans les Caraïbes qui a eu lieu en juin 1994 à Aruba.

189. La réunion avait pour thème principal "Transformations mondiales : nouveaux défis pour les Caraïbes". La réunion a été organisée par trois centres de recherche : l'Institute of Caribbean Studies (Université de Puerto Rico), le Centro de Investigaciones Sociales (Université de Puerto Rico) et la FUNDINI. Les participants en provenance de toutes les zones linguistiques des Caraïbes ont examiné un vaste éventail de questions intéressant la région, telles que les conséquences de l'intégration sur les mouvements migratoires dans les Caraïbes, les problèmes relatifs à l'environnement dans les Caraïbes, la militarisation et les drogues dans les Caraïbes et en Amérique centrale, et la démocratie et les droits de l'homme dans les Caraïbes. En outre, un forum destiné à un vaste public a été organisé à la Bibliothèque nationale d'Aruba pour examiner les différents problèmes qui se posent à la société contemporaine des Caraïbes.
